



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.3.2012

COM(2012) 73 final

2012/0029 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{ SWD(2012) 22 final }

{ SWD(2012) 23 final }

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les dépositaires centraux de titres (DCT) (*central securities depositories – CSD*) sont des établissements qui revêtent une importance systémique pour les marchés financiers. Toute opération sur titres, boursière ou non, est suivie d'un traitement post-marché qui débouche sur son règlement, à savoir la livraison des titres en échange d'espèces. Les DCT jouent un rôle clé dans ce règlement en exploitant des systèmes de règlement des opérations sur titres. Ils assurent aussi l'enregistrement initial et la tenue centralisée de comptes de titres, qui permettent d'enregistrer le nombre de titres émis et l'identité de chaque émetteur, ainsi que chaque changement de détenteur de ces titres.

Ces dépositaires jouent également un rôle crucial pour le marché des garanties financières, notamment pour les opérations de politique monétaire. C'est ainsi que presque toutes les sûretés admissibles aux fins des opérations de politique monétaire des banques centrales dans l'UE, en particulier dans la zone euro, passent par les systèmes de règlement des opérations sur titres exploités par ces dépositaires.

Dans l'UE, ces systèmes de règlement ont permis de régler quelque 920 000 000 000 000 EUR de transactions en 2010, et détenaient, à la fin de la même année, près de 39 000 000 000 000 EUR de titres. Il existe plus de 30 DCT dans l'UE, soit à peu près un par pays, et deux dépositaires centraux internationaux (ICSD), Clearstream Banking Luxembourg et Euroclear Bank, spécialisés dans l'émission d'obligations internationales dites «euro-obligations».

D'un usage généralement sûr et efficace à l'intérieur des frontières nationales, ces dépositaires ne présentent pas le même degré de sécurité en ce qui concerne les communications et les connexions internationales, de sorte que les investisseurs qui souhaitent investir dans un autre État membre sont exposés à des risques et à des coûts plus importants. Par exemple, les défauts de règlement (suspens) sont plus fréquents lors d'opérations transnationales que d'opérations purement domestiques, et les frais de règlement peuvent être jusqu'à quatre fois plus élevés.

Ces problèmes de sécurité tiennent à plusieurs facteurs, notamment:

- la durée du cycle de règlement: le délai admis entre l'opération et son règlement n'est pas harmonisé dans l'UE, ce qui pose des problèmes lors de règlements transnationaux;
- un pourcentage faible, mais non négligeable, de titres sont encore sur papier; leur règlement prend beaucoup plus de temps, ce qui augmente les risques encourus par les investisseurs;
- les défauts de règlement, à savoir l'absence de règlement à la date voulue, ne font pas l'objet de sanctions dissuasives sur tous les marchés, et les mesures disciplinaires, lorsqu'elles existent, sont très variables d'un marché à l'autre;

- la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement de titres (directive «règlement»)¹ réduit les perturbations que ces systèmes peuvent subir en cas de procédure d'insolvabilité contre l'un de leurs participants, mais elle ne supprime pas les autres risques auxquels ils sont exposés, ni le problème de la solidité des DCT qui les exploitent; certains DCT encourent des risques de crédit et de liquidité supplémentaires liés à la prestation de services bancaires accessoires aux opérations de règlement;
- la conclusion d'accords instaurant des liaisons entre DCT, si elle est considérée comme un premier pas vers le regroupement des marchés de règlement européens, n'est pas sans poser des problèmes de sécurité, en l'absence de règles prudentielles spécifiques pour ces accords; le fait qu'ils renforcent l'interconnexion entre DCT est un argument supplémentaire pour la définition d'un cadre prudentiel commun.

L'absence de marché intérieur unique performant pour le règlement des opérations sur titres pose aussi d'importants problèmes. Le marché européen du traitement post-négociation se heurte encore à d'importants obstacles tels que les limites à l'accès des émetteurs de titres aux DCT, le caractère hétérogène des règles et des régimes d'agrément nationaux auxquels sont soumis ces dépositaires dans l'UE et le manque de concurrence entre dépositaires centraux nationaux. Le résultat est un marché très fragmenté. De ce fait, le règlement transnational de telles opérations repose sur des circuits de transmission inutilement complexes, comportant souvent plusieurs DCT et autres intermédiaires, ce qui a des répercussions négatives en termes d'efficacité, mais aussi de risque.

Ces problèmes sont d'autant plus importants que les opérations transfrontières (qu'il s'agisse d'achats ou de ventes classiques de titres ou du transfert de sûretés) ne cessent de se développer en Europe et que les DCT sont de plus en plus interconnectés. Ces tendances devraient même s'accélérer avec l'entrée en service, prévue pour 2015, du système Target2 Securities (T2S), un projet lancé par l'Eurosystème pour installer en Europe une plate-forme commune de règlement des titres qui transcendera les frontières.

Le règlement proposé vise à résoudre les problèmes relevés: en imposant l'obligation d'inscrire en compte toutes les valeurs mobilières et de les faire enregistrer auprès de DCT avant de les négocier sur des marchés réglementés; en harmonisant les règles et les délais de règlement dans l'UE; en instituant un corpus de règles communes, inspirées des normes internationales, pour réduire les risques liés aux opérations et aux services proposés par les DCT. Les DCT étant soumis aux mêmes règles de fond dans toute l'UE, ils bénéficieront de conditions d'agrément uniformes et d'un «passeport» valable sur tout son territoire, ce qui contribuera à la levée des restrictions d'accès existantes.

Ce règlement rendra donc le système plus sûr et ouvrira le marché des services de DCT, améliorant ainsi l'efficacité du règlement des opérations sur titres. Il viendra compléter la réglementation applicable aux infrastructures des marchés de titres, qui englobe déjà la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID)², pour les plates-formes de négociation, et la proposition de règlement sur les instruments dérivés (EMIR), pour les contreparties centrales.

¹ JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

² JO L 145 du 30.04.2004, p. 1.

Cette initiative a reçu un large soutien politique. Le Conseil Ecofin du 2 décembre 2008 a souligné la nécessité de renforcer la sécurité et la solidité des systèmes de règlement des opérations sur titres exploités par des DCT et reconnu qu'une législation de l'UE était nécessaire pour aplanir les obstacles légaux qui entravent les opérations post-marché, notamment l'accès aux DCT. La nécessité de normes appropriées pour ces dépositaires est également reconnue à l'échelon international. Les instances internationales de réglementation (CSPR-OICV) pour les banques et les valeurs mobilières ont ainsi adopté dès 2001 un ensemble de recommandations sur les systèmes de règlement de titres, que les régulateurs européens (SEBC-CERVM) ont reprises et adaptées en 2009 sous forme de lignes directrices non contraignantes. En octobre 2010, le Conseil de stabilité financière a de nouveau appelé à l'adoption de normes actualisées pour renforcer les infrastructures centrales de marché et demandé la révision et le renforcement des normes en vigueur.

2. RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTERESSEES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

La présente initiative est le fruit d'une consultation et d'un dialogue menés de manière approfondie et continue avec l'ensemble des principaux intéressés, notamment les régulateurs des banques et des marchés de titres, la BCE et les différents types de participants aux marchés. Elle tient compte des points de vue exprimés dans le cadre d'une consultation publique qui s'est déroulée entre le 13 janvier et le 1^{er} mars 2011, ainsi que des informations communiquées depuis l'été 2010 par un large éventail d'intéressés.

En outre, le cabinet Oxera Consulting, chargé d'effectuer une étude sur les coûts et les prix dans le secteur des opérations post-marché, a rendu un premier rapport en 2009 et un second en 2011. Ces rapports renseignent utilement sur les différences de coûts entre opérations de post-marché nationales et transnationales en Europe.

Conformément à sa politique «Mieux légiférer», la Commission a réalisé une analyse d'impact portant sur les différentes stratégies possibles. La pertinence de ces différentes options a été évaluée au regard des principaux objectifs visés, qui consistent à renforcer la sécurité, l'efficacité et l'égalité des conditions de concurrence pour la prestation de services de DCT en Europe. L'analyse a consisté à examiner l'efficacité de chaque option du point de vue de la réalisation de ces objectifs et le rapport coût-efficacité de sa mise en œuvre.

Le comité d'analyses d'impact de la Commission s'est vu remettre un premier projet de rapport d'analyse d'impact le 16 mars 2011, puis un projet révisé le 8 août 2011. Ses commentaires ont permis d'améliorer sensiblement le contenu du rapport: le constat des problèmes est mieux étayé d'un point de vue factuel, de même que l'analyse des différentes stratégies possibles, notamment en ce qui concerne les services bancaires accessoires au règlement; il fournit maintenant une estimation de l'ensemble des avantages et des incidences de chaque option pour les différents groupes concernés et propose un cadre plus clair et plus solide pour le suivi et l'évaluation des mesures prises.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La proposition se fonde sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue la base juridique la plus appropriée dans ce domaine. Son principal

objectif consiste à remédier au manque de sécurité et d'efficacité des opérations de règlement de titres et à lever les entraves au fonctionnement du marché intérieur qui résultent de divergences entre les réglementations nationales applicables à ces opérations et aux activités des DCT, qui assurent le fonctionnement des systèmes de règlement, en instituant un corpus de règles communes relatives à certains aspects du processus de règlement et à la discipline à respecter en la matière, ainsi qu'un ensemble de normes prudentielles communes pour améliorer la solidité et l'accessibilité de ces dépositaires. En l'absence de ces règles et obligations communes, il est probable que des mesures divergentes seront prises au niveau national, ce qui aura une incidence négative directe sur la sécurité, l'efficacité et l'exercice de la concurrence sur les marchés du règlement de titres dans l'Union. Le règlement est considéré comme l'instrument le plus approprié pour soumettre tous les acteurs du marché à des obligations uniformes et directement applicables concernant le processus de règlement et la discipline qui s'y rattache, et pour soumettre les DCT à des normes prudentielles uniformes et directement applicables dans l'Union, ce qui devrait renforcer la fiabilité de ces dépositaires et conforter leur rôle central dans ce processus et dans la mise à disposition de systèmes d'inscription comptable.

Étant donné que l'objet principal du règlement est d'imposer directement aux opérateurs un certain nombre d'obligations légales consistant, entre autres, à faire enregistrer auprès d'un dépositaire central de titres (DCT), sous forme d'inscriptions comptables, la quasi-totalité des titres négociables, qu'il prévoit des délais de règlement plus stricts et que les DCT sont responsables du fonctionnement des systèmes de règlement de titres et de l'application des mesures visant à assurer la ponctualité des règlements dans l'Union, il est essentiel que tous les DCT respectent en permanence les normes prudentielles uniformes et strictes prévues dans ce règlement. Il est donc nécessaire d'inclure dans la présente proposition un système de règles uniformes et directement applicables concernant l'agrément et la surveillance en continu des DCT, comme corollaire aux obligations légales imposées aux opérateurs du marché.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

Selon le principe de subsidiarité (article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne), l'Union ne devrait intervenir que lorsque les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'UE.

La présente proposition vise essentiellement à rendre plus sûr et plus efficient le marché européen des titres dans l'Union, ce qui appelle une action coordonnée de l'UE. Cette action est également justifiée par le caractère systémique des DCT et par leur interconnexion croissante, notamment après l'introduction du système T2S.

En ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT, la proposition de règlement vise à trouver un équilibre entre les compétences conférées aux autorités nationales et les intérêts des autres autorités compétentes. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) jouera un rôle essentiel dans la résolution des litiges, la mise en place d'accords de coopération entre autorités nationales et la définition de normes techniques, en concertation étroite avec les membres du système européen de banques centrales (SEBC).

Certaines questions sont déjà couvertes par la législation de l'Union existante. Ainsi, les systèmes de règlement d'opérations sur titres sont déjà définis par la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement

des opérations sur titres³ et la directive 2004/39/CE (MiFID) définit des règles gouvernant l'accès des acteurs du marché au système de règlement de leur choix. La présente proposition de règlement est compatible avec ces textes de l'Union.

Enfin, elle respecte pleinement le principe de proportionnalité défini à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, qui veut que l'action de l'Union soit adaptée et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Conformément à ce principe, elle assure un juste équilibre entre l'intérêt général et le rapport coût-efficacité des mesures proposées. Il a été tenu pleinement compte de la nécessité de trouver un juste milieu entre, d'une part, la sécurité et l'efficacité des marchés et, d'autre part, les coûts supportés par les parties prenantes.

3.3. Explication détaillée de la proposition

Le règlement proposé comporte deux volets principaux, qui correspondent aux mesures applicables aux opérateurs du marché dans le cadre du règlement d'opérations sur titres (titre II) et aux mesures spécifiquement applicables aux DCT (titres III, IV et V). Les autres subdivisions du règlement, relatives à son champ d'application et aux définitions employées (titre I) et arrêtant ses dispositions transitoires et finales (titre VI), s'appliquent à ces deux volets.

3.3.1. Champ d'application de la proposition (titre I)

La proposition de règlement s'applique à tous les DCT, mais elle exempte des obligations d'agrément et de surveillance les membres du SEBC et les autres organismes nationaux ou publics assurant des services similaires, tels que les organismes des États membres qui participent à la gestion de la dette publique et seraient, sinon, assimilables à des DCT. Ces entités restent toutefois soumises à l'ensemble des autres exigences imposées aux DCT. Les dispositions du titre IV, qui visent à assurer la ségrégation des services bancaires accessoires au règlement et des autres services de DCT, ne leur sont pas applicables, puisqu'il est dans leur nature même de proposer ces services accessoires.

En termes d'instruments financiers, si la proposition englobe tous les instruments financiers, s'agissant des obligations imposées aux DCT, ce sont principalement les valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2004/39/CE (MiFID) (c'est-à-dire essentiellement les actions et obligations) qui sont concernées par le titre II sur le règlement des opérations sur titres.

3.3.2. Règlement des opérations sur titres (Titre II)

L'un des principaux objectifs du texte proposé est d'accroître la sécurité des règlements. Le titre II comprend trois séries de mesures à cet effet. Premièrement, il impose ce que l'on appelle la «dématérialisation/immobilisation» de titres, à savoir l'émission de titres sous forme d'inscription en compte. Cette mesure a pour but d'accroître l'efficacité du règlement, de permettre un raccourcissement des délais de règlement et de garantir l'intégrité des émissions, en facilitant le rapprochement des comptes de titres. Les titres existant sous cette forme ne doivent pas nécessairement être enregistrés auprès d'un DCT pour pouvoir être négociés ou donnés en garantie. Ils peuvent, par exemple, être inscrits dans un registre. Toutefois, à partir

³ JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

du moment où ils sont négociés sur des places relevant de la directive 2004/39/CE (MiFID), ils doivent être enregistrés auprès d'un DCT pour bénéficier de la protection prévue par la directive 98/26/CE pour les systèmes de règlement de titres, et pour faciliter l'appariement des titres enregistrés et des titres négociés. Le texte proposé prévoit une période de transition suffisamment longue, allant jusqu'au 1^{er} janvier 2018, pour permettre aux opérateurs de marché des États membres où existent encore d'importantes quantités de titres papier de se mettre en conformité avec cette mesure.

Deuxièmement, le titre II harmonise les délais de règlement des opérations sur titres dans l'UE. En Europe, la plupart des opérations sur titres sont réglées deux ou trois jours après le jour de cotation, selon le marché. Le délai de règlement sera harmonisé et fixé à deux jours après le jour de la transaction, mais des délais plus courts seront autorisés. Troisièmement, le titre II harmonise les mesures de discipline en matière de règlement à l'échelle de l'UE. Il s'agit de mesures *ex ante* destinées à empêcher les défauts de règlement et de mesures *ex post* destinées à faire face à d'éventuels défauts. Il s'agit essentiellement de limiter les défauts de règlement et de décourager toute concurrence qui aurait pour effet d'abaisser les normes en matière de discipline, comme celle qui pourrait s'exercer entre des marchés dotés de systèmes de sanction différents. Les dispositions proposées ne se limitent pas aux DCT et visent à soumettre les acteurs du marché qui ne livrent pas des titres à la date de règlement convenue à une procédure harmonisée de «rachat d'office», dont l'exécution peut être confiée à une contrepartie centrale, lorsqu'il y a compensation, ou être prévue d'une autre manière dans le règlement des plates-formes de négociation.

3.3.3. DCT (Titre III)

Agrément et surveillance des DCT (chapitre I)

La directive 98/26/CE définit déjà les systèmes de règlement des opérations sur titres comme des accords formels permettant le transfert de titres entre différents participants. En revanche, elle ne réglemente pas les établissements chargés d'exploiter ces systèmes. Compte tenu des risques liés au règlement et de la complexité croissante de ces systèmes, il est essentiel que les établissements qui les exploitent soient légalement définis, agréés et surveillés sur la base de normes prudentielles communes. Un DCT est défini comme une personne morale qui exploite un système de règlement d'opérations sur titres et au moins un autre service de base (service «notarial» d'inscription comptable, ou service central de tenue de comptes). En outre, les DCT ne pourraient fournir que certains services «accessoires», se rattachant pour l'essentiel aux services de base. Si les services accessoires incluent des services de nature fiscale, les DCT devront veiller à ce qu'ils respectent la législation fiscale des États membres concernés. Pour les procédures d'exonération de retenue à la source, les DCT devront respecter toutes les obligations auxquelles l'État membre d'origine des versements soumis à retenue subordonne l'autorisation, pour les intermédiaires financiers, d'appliquer des retenues ou d'en demander l'exonération pour le compte des bénéficiaires effectifs des versements. Ces obligations peuvent notamment consister à transmettre les informations relatives aux investisseurs directement à l'État membre d'origine (en échange de la possibilité de demander l'exonération de retenue à la source), lequel peut les transmettre à son tour à l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif des instruments financiers.

Les DCT devront être agréés et surveillés par les autorités nationales compétentes pour leur lieu d'établissement. Toutefois, dans la mesure où leur activité a un caractère de plus en plus transnational, les autres autorités compétentes pour les systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent et pour les autres entités de leur groupe devront aussi être consultées. L'AEMF

aura un rôle important à jouer dans l'élaboration de projets de normes techniques harmonisant les procédures d'agrément et assurant la coopération entre autorités.

La proposition confère aux DCT agréés une sorte de «passeport» leur permettant de fournir des services dans d'autres États membres de l'Union, soit directement, soit en y créant une succursale. Les DCT de pays tiers pourront exercer leur activité dans l'Union à condition d'être reconnus par l'AEMF. Cette reconnaissance ne sera possible qu'une fois que la Commission aura pu s'assurer que le cadre de réglementation et de surveillance du pays tiers est équivalent à celui de l'Union et que ce pays tiers prévoit effectivement une reconnaissance équivalente du cadre de réglementation et de surveillance de l'Union; le DCT concerné devra être agréé et soumis à une surveillance effective dans le pays tiers, et des accords de coopération devront être mis en place entre l'AEMF et les autorités de ce pays.

Obligations imposées aux DCT et conflit de lois (chapitres II et III)

Les DCT revêtant une importance systémique et assurant des services essentiels pour les marchés de titres, ils doivent être soumis à des normes prudentielles exigeantes, qui garantissent leur viabilité et la sécurité de leurs participants. Le chapitre II prévoit à cet effet plusieurs catégories d'obligations: exigences organisationnelles (section 1), règles de conduite (section 2), exigences relatives aux services fournis (section 3), exigences prudentielles (section 4) et exigences en matière de liaisons entre DCT (section 5).

Conformément aux dispositions de la section 1, les DCT doivent avoir un dispositif de gouvernance solide, ainsi que des instances dirigeantes, un conseil d'administration et des actionnaires compétents et expérimentés, et mettre en place pour chaque système de règlement de titres un comité d'utilisateurs représentant les émetteurs et les participants. L'externalisation éventuelle de services ou d'activités ne doit pas dégager le DCT de ses responsabilités envers les participants ou les émetteurs ni compromettre l'exercice des missions de contrôle et de surveillance des différentes autorités. Une exception notable concerne les accords d'externalisation conclus avec des entités publiques, tels que le projet T2S géré par l'Eurosystème, qui relèvent de dispositions spécifiques arrêtées par les autorités compétentes.

La section 2 impose aux DCT d'importantes obligations consistant à soumettre la participation aux systèmes de règlement de titres à des critères non discriminatoires, transparents et strictement fondés sur le risque. Ces exigences sont renforcées par les dispositions du chapitre IV concernant l'accès aux DCT. Cette section pose aussi des principes de transparence importants en ce qui concerne la publication des prix et la communication aux autorités compétentes du coût et du produit de chaque service fourni.

La section 3 reconnaît, dans l'article 34 sur les exigences applicables aux services de DCT, l'importance du rôle de ces dépositaires pour ce qui est de garantir l'intégrité des émissions de titres et leur impose donc des obligations de rapprochement intrajournalier des comptes. En ce qui concerne la ségrégation des comptes pour protéger les actifs des participants, la proposition va au-delà des exigences de la directive 2004/39/CE (MiFID), puisqu'elle oblige les DCT à séparer les comptes des différents participants et à permettre à ceux-ci de séparer les comptes de leurs différents clients. Pour le règlement en espèces, la proposition impose aux DCT d'utiliser dans toute la mesure du possible des comptes détenus auprès de banques centrales. Le règlement en monnaie de banque commerciale est autorisé, mais, contrairement à certaines pratiques en vigueur, il doit se faire par l'intermédiaire d'un établissement de crédit distinct agissant en tant qu'organe de règlement.

Dans la section 4 sur les exigences prudentielles applicables aux DCT eux-mêmes figurent d'importantes dispositions sur l'atténuation du risque opérationnel. Les DCT n'étant pas autorisés à fournir eux-mêmes des services de type bancaire, le principal risque qu'ils encourront sera le risque opérationnel. Ces dispositions contiennent des mesures appropriées pour assurer à tout moment la continuité des opérations, y compris de règlement. Des exigences de fonds propres sont également définies en fonction des frais de fonctionnement; les DCT devront détenir suffisamment de fonds propres, de bénéfices non distribués et de réserves pour couvrir au moins six mois de frais de fonctionnement.

Les DCT étant de plus en plus interconnectés, un processus que l'inauguration du système T2S ne fera qu'accélérer, l'article 45 définit d'importantes exigences prudentielles pour les DCT liés, notamment l'adoption de règles identiques sur le caractère définitif du règlement.

Le chapitre III vise à renforcer la sécurité juridique des opérations sur titres en proposant une règle pour déterminer, en cas de conflit de lois, le droit applicable aux aspects patrimoniaux des titres détenus par les DCT.

Accès aux DCT (chapitre IV)

La présente initiative a entre autres objectifs celui d'ouvrir le marché des services de DCT et de supprimer les entraves à son accès. Le chapitre IV régit les modalités de cet accès pour trois types d'acteurs: a) les émetteurs; b) les autres DCT; c) les autres infrastructures de marché.

Dans de nombreux États membres, la loi oblige les émetteurs à passer par un DCT national pour émettre certains titres, notamment des actions. L'article 47 autorise les émetteurs à faire enregistrer leurs titres par n'importe quel DCT agréé dans l'Union et les DCT à fournir des services pour des titres émis conformément au droit d'un autre État membre. Les spécificités nationales sont respectées, puisqu'il est reconnu que ce droit des émetteurs ne préjuge pas de l'application du droit des sociétés régissant ces titres.

Les sections 2 et 3 définissent les principes d'accès aux DCT. Un DCT doit pouvoir participer au système de règlement de titres d'un autre DCT selon des principes non discriminatoires fondés sur une analyse des risques. Un DCT doit aussi pouvoir, selon les mêmes principes, demander à un autre d'assurer des fonctions particulières, qu'il devra facturer selon la méthode du coût de revient majoré. De même, un DCT doit pouvoir recevoir les historiques ou relevés de transactions des contreparties centrales et des plates-formes de négociation, et ces infrastructures avoir accès aux systèmes de règlement de titres exploités par les DCT. L'AEMF pourrait être saisie en cas de différend entre autorités compétentes.

3.3.4. Établissements de crédit désignés en tant qu'organes de règlement (titre IV)

Comme indiqué supra, lorsque le règlement en monnaie de banque centrale n'est pas envisageable en pratique, les DCT peuvent proposer à leurs participants un règlement en monnaie de banque commerciale. Toutefois, les DCT n'étant pas censés fournir eux-mêmes de services bancaires accessoires au règlement, ils devraient être autorisés par leurs autorités compétentes à désigner un établissement de crédit pour agir en tant qu'organe de règlement, c'est-à-dire pour ouvrir des comptes espèces et accorder des possibilités de crédit afin de faciliter le règlement, sauf si ces autorités compétentes démontrent, sur la base des éléments disponibles, que l'exposition de ce seul établissement à la concentration des risques de crédit et de liquidité n'est pas suffisamment limitée. Cette séparation entre DCT et organes de

règlement est importante pour renforcer la sécurité des DCT. Les services bancaires accessoires au règlement accroissent en effet les risques encourus par les DCT et donc la probabilité que ceux-ci se trouvent en défaut ou connaissent de graves problèmes. S'il est vrai que les services bancaires fournis par les DCT le sont habituellement sur une base intrajournalière et se limitent à des services accessoires, les montants en jeu n'en sont pas moins importants, et tout défaut de ces DCT aurait des répercussions négatives sur les marchés de titres et de paiement. L'obligation de fournir ces services bancaires au moyen d'une entité juridique distincte de celle qui fournit les services de base de dépositaire empêchera toute propagation des risques entre services bancaires et services de base, notamment en cas d'insolvabilité ou de graves tensions liées aux services bancaires. Cette obligation permettra aussi aux DCT et aux pouvoirs publics de choisir parmi un plus large éventail de solutions en cas de défaut de l'organe de règlement prestataire des services bancaires. Pour les DCT qui fournissent déjà des services bancaires, les principaux coûts liés à cette mesure sont les coûts juridiques de création d'une entité distincte pour assurer ces prestations; quant aux DCT qui envisagent de proposer de tels services ultérieurement, la création d'une telle entité n'entraînera pas pour eux de surcoût notable. Il n'existe pas d'autre solution moins radicale que la ségrégation des services bancaires pour supprimer complètement le risque de propagation des risques entre services bancaires et services de DCT de base.

Pour que la prestation de services de DCT et de services bancaires au sein du même groupe d'entreprises génère bien les gains d'efficacité attendus, l'obligation de confier les services bancaires à un établissement de crédit séparé ne doit pas empêcher celui-ci de faire partie du même groupe d'entreprises que le DCT. Toutefois, si des services de DCT et des services bancaires sont proposés au sein du même groupe, les activités de l'établissement de crédit fournissant les services bancaires devront se limiter à la prestation de services bancaires accessoires au règlement. Cette dernière restriction a pour but de réduire le risque qu'encourt l'ensemble du groupe du fait de la présence d'un établissement de crédit en son sein.

L'autorité compétente devrait pouvoir démontrer au cas par cas que la fourniture de services de DCT et de services bancaires par la même entité juridique n'entraîne pas de risque systémique. Dans ce cas, une demande motivée pourrait être adressée à la Commission européenne, qui pourrait autoriser une dérogation. En toute hypothèse, les activités d'un DCT agréé en tant qu'établissement de crédit devraient se limiter à la fourniture de services bancaires accessoires au règlement.

L'établissement de crédit agissant en tant qu'organe de règlement devrait être agréé conformément à la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice⁴. Toutefois, étant donné la nécessité de protéger autant que possible les systèmes de règlement de titres exploités par des DCT contre les risques que peuvent présenter les organes de règlement, ces organes devraient satisfaire à des exigences supplémentaires visant à réduire les risques de crédit et de liquidité pour chacun des systèmes de règlement de titres auxquels ils fournissent leurs services.

La directive 2006/48/CE ne traitant pas spécifiquement des risques intrajournaliers de liquidité et de crédit liés à la prestation de services bancaires accessoires, les établissements de crédit devraient aussi être soumis à des obligations renforcées et spécifiques de réduction

⁴ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

du risque de crédit et de liquidité, qui devraient s'appliquer à chaque système de règlement de titres pour lequel ils assurent la fonction d'organe de règlement. Les exigences proposées pour les organes de règlement s'inspirent des normes internationales CSPR-OICV pour les infrastructures de marchés financiers, ainsi que des pratiques actuellement en vigueur sur ces marchés. Ces organes doivent notamment garantir intégralement par des sûretés leurs expositions de crédit, surveiller l'évolution de leur liquidité intrajournalière en tenant compte du risque de liquidité lié au défaut des deux plus grands participants et respecter des limites de concentration pour les fournisseurs de liquidités.

3.3.5. *Sanctions (titre V)*

Dans sa communication intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers»⁵, la Commission a analysé les pouvoirs de sanction existants et leur mise en œuvre pratique en vue de faire converger les sanctions applicables dans le cadre des différentes activités de surveillance. Un inventaire des régimes nationaux existants a ainsi révélé entre autres que les niveaux de sanctions pécuniaires varient considérablement d'un État membre à l'autre, et qu'un certain nombre d'autorités compétentes ne disposent pas de certains pouvoirs de sanction importants ou ne peuvent infliger des sanctions à des personnes physiques ou morales. C'est pourquoi la Commission propose maintenant que les États membres se dotent d'un arsenal approprié de sanctions et de mesures administratives applicables en cas d'infraction au règlement. À cette fin, les autorités compétentes devraient disposer d'un socle minimal de sanctions et de mesures administratives incluant le retrait d'agrément, l'avertissement public, la révocation des membres de la direction, la restitution des gains tirés de l'infraction au présent règlement, lorsque ceux-ci peuvent être déterminés, et des amendes administratives. Le niveau maximal des amendes administratives ne doit pas être inférieur au niveau prévu par le règlement (10 % du chiffre d'affaires annuel ou cinq millions d'euros, pour les personnes morales, ou 10 % du revenu annuel, pour les personnes physiques). Pour décider du type et du niveau de sanction à appliquer, les autorités compétentes devraient tenir compte de plusieurs critères définis dans le règlement, notamment l'impact de l'infraction, la taille et la solidité financière de la personne responsable et sa volonté de coopérer. Cela étant, le règlement n'empêche pas les États membres d'imposer des normes plus strictes.

3.3.6. *Respect des articles 290 et 291 du TFUE*

Le 23 septembre 2009, la Commission a adopté des propositions de règlements instituant respectivement l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF. Elle souhaite réitérer ici la déclaration relative aux articles 290 et 291 du TFUE qu'elle a faite au moment de l'adoption des règlements instituant ces autorités européennes de surveillance: «En ce qui concerne la procédure relative à l'adoption de normes de réglementation, la Commission souligne le caractère unique du secteur des services financiers, qui résulte de la structure Lamfalussy et a été explicitement reconnu par la déclaration 39 annexée au traité sur le fonctionnement de l'UE. La Commission doute cependant sérieusement que les restrictions de son rôle dans l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution soient conformes aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE.»

⁵ COM(2010) 716 du 8.12.2010.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

Les incidences de la proposition sur le budget de l'Union européenne concernent les missions dévolues à l'AEMF, telles que les définit la fiche financière législative jointe à la présente proposition.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,
vu l'avis de la Banque centrale européenne⁷,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les dépositaires centraux de titres (DCT), de même que les contreparties centrales, apportent une contribution essentielle aux infrastructures de post-marché qui assurent le bon fonctionnement des marchés financiers et qui donnent aux acteurs de ces marchés des garanties quant au fait que les opérations sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu, y compris en période de très fortes tensions.
- (2) Étant situés à la fin du processus de règlement, les systèmes de règlement de titres exploités par les DCT ont une importance systémique pour le fonctionnement des marchés de titres. Étant donné que par ailleurs, ils se trouvent au sommet de la chaîne de détention de titres par l'intermédiaire de laquelle leurs participants identifient les titres détenus par les investisseurs, les systèmes de règlement de titres gérés par les DCT sont également essentiels pour contrôler l'intégrité d'une émission, jouant ainsi un rôle important pour maintenir la confiance des investisseurs. En outre, les systèmes de règlement de titres gérés par les DCT sont étroitement associés à la constitution de

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

garanties pour les opérations de politique monétaire, ainsi qu'aux processus de constitution de garanties entre établissements de crédit; ils sont, par conséquent, d'importants acteurs des marchés des garanties.

- (3) La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement de titres⁸ permet de réduire au maximum les perturbations causées par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à ces systèmes, mais il faut également tenir compte d'autres risques auxquels peuvent être exposés les systèmes de règlement de titres, ainsi que du risque d'insolvabilité ou de perturbation du fonctionnement des DCT qui gèrent ces derniers. Certains DCT sont par ailleurs soumis à des risques de crédit et de liquidité liés à la prestation de services bancaires accessoires aux opérations de règlement.
- (4) Le nombre croissant de règlements transfrontières, qui découle des accords de plus en plus nombreux liant les DCT entre eux, remet en question la capacité de résistance, en l'absence de règles prudentielles communes, des DCT qui importent des risques supportés par des dépositaires d'autres États membres. En outre, en dépit du développement des règlements transfrontières, les marchés du règlement restent fragmentés dans l'Union et les règlements transfrontières sont plus coûteux en raison des différences entre les règles nationales régissant le règlement et les activités des DCT, ainsi que de la faible concurrence entre ceux-ci. Cette fragmentation constitue une entrave et crée des risques et des coûts supplémentaires pour le règlement transfrontière. En l'absence d'obligations identiques pour les opérateurs du marché et de normes prudentielles communes pour les DCT, il est probable que des mesures divergentes soient adoptées au niveau national, ce qui aura une incidence négative directe sur la sécurité, l'efficacité et la concurrence en ce qui concerne les marchés de règlement dans l'Union. Il est nécessaire de lever ces importants obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence, et d'empêcher que ces obstacles et ces distorsions se manifestent à l'avenir. En conséquence, la base juridique appropriée pour le présent règlement devrait être l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il est interprété conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (5) Il est nécessaire d'imposer aux acteurs du marché, au moyen d'un règlement, un certain nombre d'obligations uniformes relatives à certains aspects du cycle et de la discipline du règlement, et de prévoir un ensemble d'exigences communes pour les DCT qui gèrent des systèmes de règlement de titres. Le caractère directement applicable du règlement devrait garantir que tous les opérateurs du marché et tous les DCT sont soumis à des obligations et règles identiques et directement applicables. Un règlement devrait accroître la sécurité et l'efficacité du règlement dans l'Union en évitant toute règle divergente résultant de la transposition d'une directive. Un règlement devrait réduire la complexité réglementaire pour les opérateurs du marché et les DCT qui découle de règles nationales différentes et devrait permettre aux dépositaires de fournir leurs services sur une base transfrontière sans avoir à se conformer à différents ensembles de prescriptions nationales, telles que celles applicables en ce qui concerne

⁸

JO L 166 du 11.06.1998, p. 45.

l'agrément, la surveillance ou les risques. Un règlement imposant des exigences uniformes aux DCT devrait également contribuer à éliminer des distorsions de concurrence.

- (6) Le Conseil de stabilité financière a appelé, le 20 octobre 2010⁹, à la mise en place d'infrastructures centrales de marché plus solides et a demandé la révision et l'amélioration des normes existantes. Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières finalisent actuellement un projet de normes mondiales. Ces normes sont destinées à remplacer les recommandations de la BRI de 2001, que le Système européen de banques centrales (SEBC) et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) ont adaptées au niveau européen à partir de 2009 sous la forme de lignes directrices non contraignantes.
- (7) Le Conseil, dans ses conclusions du 2 décembre 2008¹⁰, a souligné la nécessité de renforcer la sécurité et la solidité des systèmes de règlement de titres, et de s'attaquer aux obstacles juridiques au post-marché au sein de l'Union.
- (8) Une des principales missions du SEBC est de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Les membres du SEBC mènent notamment à bien cette mission de surveillance en assurant l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement. Ils font souvent office d'organes de règlement pour le volet espèces des opérations sur titres. Ils sont également d'importants clients des DCT, qui gèrent souvent les aspects liés aux garanties des opérations de politique monétaire. Une participation étroite des membres du SEBC devrait être assurée en consultant ces derniers lors des processus d'agrément et de surveillance des DCT, de reconnaissance des DCT de pays tiers et d'approbation des liaisons entre DCT. Ils devraient également être consultés au cours de l'élaboration des normes techniques de réglementation et d'exécution, ainsi que de celle d'orientations et de recommandations. Les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales pour assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union et d'autres pays.
- (9) Il arrive que les banques centrales des États membres et certains organismes exerçant des fonctions similaires, tels que les organismes nationaux chargés de gérer la dette publique ou d'intervenir dans sa gestion, fournissent un certain nombre de services qui pourraient leur donner la qualité de DCT. De telles institutions devraient être exemptées des exigences d'agrément et de surveillance, mais rester soumises à l'ensemble des règles prudentielles applicables aux DCT. Étant donné que les banques centrales font office d'organes de règlement aux fins des règlements d'opérations, il convient en outre de les exempter des exigences prévues au titre IV du présent règlement.

⁹ Conseil de stabilité financière: «Reducing the moral hazard posed by systemically important financial institutions» (*Limiter l'aléa moral lié aux établissements d'importance systémique*), 20 octobre 2010.

¹⁰ Conclusions de la 2911^e réunion du Conseil, Ecofin, 2 décembre 2008.

- (10) Le présent règlement devrait s'appliquer au règlement des opérations sur tous les instruments financiers et à toutes les activités des DCT, sauf exception. Le présent règlement devrait également être sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union en matière d'instruments financiers spécifiques, telles que la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE¹¹ et les mesures adoptées conformément à cette directive.
- (11) L'inscription en compte est un moyen important d'accroître l'efficacité du règlement et de garantir l'intégrité d'une émission de titres, en particulier dans un contexte où la complexité des méthodes de détention et de transfert augmente. Pour des raisons de sécurité, le présent règlement prévoit l'inscription en compte de toutes les valeurs mobilières. Le présent règlement ne devrait pas imposer de méthode particulière pour l'inscription en compte initiale, qui peut prendre la forme d'une immobilisation par l'émission d'un certificat global ou d'une dématérialisation immédiate. Le présent règlement ne devrait pas imposer qu'un type particulier d'établissement s'acquitte de l'inscription des titres en compte lors de leur émission et devrait autoriser différents acteurs, y compris des registres, à s'acquitter de cette tâche. Toutefois, une fois que ces titres sont négociés au sein de systèmes de négociation régis par la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil¹², ou constitués en garantie dans les conditions prévues par la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière¹³, de tels titres devraient être inscrits en compte auprès d'un DCT afin notamment de garantir que tous pourront être réglés au sein d'un système de règlement de titres.
- (12) Afin d'assurer la sécurité du règlement, tout participant à un système de règlement de titres achetant ou vendant certains instruments financiers, à savoir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts d'entreprises de placement collectif et des quotas d'émission, devrait régler son obligation à la date de règlement convenue.
- (13) Un délai de règlement plus long, pour les valeurs mobilières, crée des incertitudes et accroît les risques pour les participants aux systèmes de règlement de titres. Les différences de durée des délais de règlement entre États membres nuisent aux rapprochements et sont source d'erreurs pour les émetteurs, les investisseurs et les intermédiaires. Il est donc nécessaire de prévoir un délai de règlement commun facilitant la détermination de la date de règlement convenue et la mise en œuvre de mesures relatives à la discipline du règlement. La date de règlement convenue des opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur des systèmes de négociation réglementés par la directive 2004/39/CE devrait être au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui où a lieu la transaction.

¹¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

¹² JO L 145 du 30.04.2004, p. 1.

¹³ JO L 168 du 27.06.2002, p. 43.

- (14) Les DCT et les autres infrastructures de marché devraient prendre des mesures pour prévenir les défauts de règlement. Il est essentiel que de telles règles soient appliquées directement et de manière uniforme dans l'Union. En particulier, les DCT et les autres infrastructures de marché devraient être tenus de mettre en place des procédures qui leur permettent de prendre des mesures appropriées de suspension de tout participant qui provoque systématiquement des défauts de règlement et de divulguer son identité au public, un tel participant devant toutefois avoir la possibilité de présenter des observations avant qu'une telle décision soit arrêtée.
- (15) L'un des moyens les plus efficaces de prévenir les défauts de règlement est de soumettre les participants responsables de défaut à une procédure de rachat d'office, en vertu de laquelle les titres à livrer doivent être achetés sur le marché après la date de règlement convenue et livrés au participant destinataire. Le présent règlement devrait prévoir des règles uniformes concernant certains aspects de la procédure de rachat d'office pour toutes les valeurs mobilières, instruments de marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif et quotas d'émission, notamment le calendrier, le délai de préavis, la tarification et les sanctions.
- (16) Le présent règlement ayant pour principal objet de prévoir des obligations directement applicables aux opérateurs de marché, notamment celle d'inscrire en compte auprès d'un DCT tous les titres dès lors que ceux-ci sont négociés au sein de systèmes de négociation régis par la directive 2004/39/CE ou donnés en garantie dans les conditions prévues par la directive 2002/47/CE, et celle de régler leurs obligations au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui où a lieu la négociation, et les DCT étant responsables de l'exploitation des systèmes de règlement de titres et de la mise en œuvre des mesures destinées à garantir la ponctualité des règlements dans l'Union, il est essentiel de veiller à ce que tous les DCT soient sûrs et solides et se conforment en permanence aux exigences strictes en matière organisationnelle, de règles de conduite et prudentielle instaurées par le présent règlement. Les obligations légales imposées aux acteurs du marché par le présent règlement doivent donc aller de pair avec des règles uniformes et directement applicables concernant l'agrément et la surveillance en continu des DCT, ces règles constituant un corollaire de ces obligations. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des règles relatives à l'agrément et à la surveillance des DCT dans le même acte que celui qui impose des obligations légales aux acteurs du marché.
- (17) Compte tenu du fait que les DCT devraient être soumis à un ensemble d'exigences communes, et pour éliminer les obstacles existants aux règlements transfrontières, tout DCT agréé devrait pouvoir proposer ses services sur tout le territoire de l'Union, soit directement, soit en établissant une succursale.
- (18) Dans un marché du règlement sans frontières à l'intérieur de l'Union, il est nécessaire de définir les compétences des différentes autorités participant à l'application du présent règlement. Les États membres devraient désigner explicitement les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent règlement et leur déléguer des pouvoirs de surveillance et d'enquête suffisants pour l'exercice de leurs fonctions. Les DCT devraient être soumis à l'agrément et à la surveillance de l'autorité compétente de leur lieu d'établissement, laquelle sera la plus en mesure d'analyser leur fonctionnement au jour le jour, de procéder à des réexamens réguliers et d'arrêter les mesures qui s'imposent, et devrait être dotée des pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle devrait toutefois consulter aussitôt que possible les autres autorités concernées et

coopérer avec celles-ci. Ces autorités sont notamment celles chargées de la surveillance des systèmes respectifs de règlement de titres exploités par les DCT et, le cas échéant, les banques centrales qui agissent en tant qu'organe de règlement de chacun des systèmes de règlement de titres ainsi que, s'il y a lieu, les autorités compétentes pour d'autres entités du groupe. Cette coopération implique également d'informer immédiatement les autorités concernées en cas de situation d'urgence ayant une incidence sur la liquidité et la stabilité du système financier de tout État membre où le DCT ou ses participants sont établis. Lorsqu'un DCT fournit ses services dans un autre État membre que celui où il est établi, soit directement, soit en y établissant une succursale, les autorités compétentes de son lieu d'établissement ont la responsabilité principale de sa surveillance.

- (19) Toute personne morale relevant de la définition d'un DCT doit être agréée par les autorités nationales compétentes avant de commencer ses activités. Afin de tenir compte de différents modèles économiques, un DCT devrait être défini par référence à certains services de base, à savoir le règlement, qui sous-entend l'exploitation d'un système de règlement de titres, et la fourniture de services notariaux et de tenue de comptes de titres. Un DCT devrait au minimum exploiter un système de règlement de titres et fournir un autre service de base. La définition devrait donc exclure les entités qui n'exploitent pas de système de règlement de titres, telles que les registres et les autorités et organismes publics responsables d'un système de registre instauré en vertu de la directive 2003/78/CE. Cette combinaison est essentielle pour que les DCT remplissent leur rôle de garants de l'intégrité d'une émission de titres et assurent leurs fonctions lors du règlement de titres.
- (20) Afin d'éviter que les DCT prennent des risques lors de l'exercice d'activités autres que celles soumises à agrément en vertu du présent règlement, les activités des DCT agréés devraient se limiter à la prestation des services prévus par leur agrément. Ils ne devraient pas détenir une participation, telle que définie par le règlement par référence à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés¹⁴, ni être autrement propriétaires, directement ou indirectement, de 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'autres établissements que ceux qui fournissent des services de nature analogue.
- (21) Afin de garantir la sécurité du fonctionnement des systèmes de règlement de titres, ceux-ci devraient n'être exploités que par des DCT soumis aux règles prévues par le présent règlement ou par des banques centrales.
- (22) Sans préjudice des dispositions spécifiques de la législation fiscale des États membres, les DCT devraient être autorisés à fournir des services accessoires à leurs services de base contribuant à renforcer la sécurité, l'efficacité et la transparence des marchés de titres. Lorsque la prestation de ces services se rapporte à des procédures d'exonération fiscale, elle continuera à se conformer à la législation des États membres concernés.
- (23) Un DCT ayant l'intention de faire sous-traiter un service de base par un tiers ou de fournir un nouveau service de base ou accessoire, d'exploiter un nouveau système de

¹⁴ JO L 222 du 14.08.1978, p. 11.

règlement de titres, d'utiliser une autre banque centrale en tant qu'organe de règlement ou de mettre en place une liaison entre DCT devrait suivre la même procédure d'agrément que celle de son agrément initial, à ceci près que le DCT devrait être informé de l'acceptation ou du rejet de sa demande d'agrément par l'autorité compétente dans un délai de trois mois.

- (24) Un DCT établi dans un pays tiers ne peut fournir à des émetteurs et participants établis dans l'Union des services en rapport avec leurs activités dans l'Union, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une succursale, et établir des liaisons avec un DCT établi dans l'Union, qu'à condition d'être reconnu par l'AEMF.. Compte tenu de la nature mondiale des marchés financiers, l'AEMF est la mieux placée pour reconnaître les DCT des pays tiers. L'AEMF ne devrait pouvoir reconnaître le DCT d'un pays tiers que si la Commission conclut qu'il est soumis à un cadre juridique et de surveillance équivalent à celui prévu par le présent règlement, s'il est effectivement agréé et surveillé dans son pays et si des accords de coopération ont été mis en place entre l'AEMF et les autorités compétentes du DCT. La reconnaissance par l'AEMF devrait être subordonnée à une reconnaissance équivalente effective du cadre prudentiel applicable aux DCT établis dans l'Union et agréés au titre du présent règlement.
- (25) Compte tenu du caractère international des marchés financiers et de l'importance systémique des DCT, il est nécessaire d'assurer la convergence internationale des exigences prudentielles à laquelle ils sont soumis. Les dispositions du présent règlement devraient suivre les recommandations élaborées par le CSPR-OICV et le SEBC-CERVM. L'AEMF devrait tenir compte des normes existantes et de leur évolution future lorsqu'elle élaborera ou proposera de réviser les normes techniques de réglementation et d'exécution ainsi que les orientations et recommandations prévues par le présent règlement.
- (26) Compte tenu de la complexité ainsi que de la nature systémique des DCT et des services qu'ils fournissent, il y a lieu de prévoir des règles de gouvernance transparente qui garantissent que les instances dirigeantes, les membres du conseil d'administration, les actionnaires et les participants qui sont en mesure d'exercer un contrôle, tel que défini par référence à la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés¹⁵, sur le fonctionnement d'un DCT, sont aptes à assurer une gestion saine et prudente du DCT.
- (27) Ces règles de gouvernance transparente doivent garantir que les intérêts des actionnaires, de la direction et du personnel du DCT d'une part, et de ses utilisateurs, d'autre part, sont pris en considération. Ces principes de gouvernance devraient s'appliquer quel que soit le modèle de propriété adopté par le DCT. Des comités d'utilisateurs devraient être établis pour chaque système de règlement de titres exploité par le DCT afin de conseiller le conseil d'administration de celui-ci sur les principaux aspects importants pour ses membres.
- (28) Compte tenu de l'importance des tâches qui sont confiées aux DCT, le présent règlement devrait prévoir que ceux-ci ne transfèrent pas leurs responsabilités à des

¹⁵ JO L 193 du 18.07.1983, p. 1.

tiers en sous-traitant leurs activités. Une telle externalisation devrait être soumise à des conditions strictes maintenant la responsabilité des DCT à l'égard de leurs activités et garantissant que la surveillance et la supervision des DCT ne sont pas compromises. Dans certaines conditions, l'externalisation d'activités d'un DCT à des entités publiques devrait pouvoir être exemptée de ces exigences.

- (29) Des règles de conduite professionnelle devraient garantir la transparence des relations entre le DCT et ses utilisateurs. En particulier, un DCT devrait établir des critères publics, transparents, objectifs et non discriminatoires pour la participation au système de règlement de titres, qui ne lui permettent de restreindre l'accès aux participants que sur la base des risques qu'ils représentent. Les autorités compétentes devraient disposer d'un moyen rapide et approprié de remédier à tout refus injustifié d'un DCT de fournir ses services à un participant. Un DCT devrait publier les prix et les frais facturés pour ses services. Afin de garantir que l'accès aux services des DCT soit ouvert et non discriminatoire, et compte tenu du pouvoir de marché important qu'ils détiennent encore sur le territoire de leurs États membres respectifs, les DCT ne devraient pas pouvoir s'écarter de leurs tarifs publiés. Un DCT devrait prévoir des procédures de communication reconnues. Ces dispositions en matière de participation complètent et renforcent le droit des acteurs du marché à utiliser un système de règlement dans un autre État membre, prévu par la directive 2004/39/CE.
- (30) Compte tenu du rôle central que jouent les systèmes de règlement de titres sur les marchés financiers, les DCT devraient, lors de la prestation de leurs services, assurer la ponctualité des règlements, l'intégrité de l'émission et la ségrégation des comptes de titres tenus pour le compte de chacun des participants et offrir en outre, sur demande, la ségrégation des comptes de chacun des clients du participant. Les DCT devraient veiller à ce que ces exigences s'appliquent séparément à chaque système de règlement de titres qu'ils exploitent.
- (31) Afin d'éviter les risques de règlement dus à l'insolvabilité d'un organe de règlement, un DCT devrait régler, dans toute la mesure du possible, le volet espèces des opérations sur titres via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale. Si cette option n'est pas envisageable en pratique, un DCT devrait pouvoir effectuer le règlement via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit établi conformément aux dispositions de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹⁶, et soumis à une procédure d'agrément et à des exigences prudentielles spécifiques prévues au titre IV du présent règlement. Celui-ci, lorsqu'il agit en tant qu'organe de règlement, devrait être en mesure de fournir aux participants du DCT les services définis dans le présent règlement couverts par l'agrément, et il devrait être autorisé à fournir d'autres services non couverts par le présent règlement.
- (32) La directive 2006/48/CE ne traitant pas spécifiquement des risques intrajournaliers de liquidité et de crédit liés à la prestation de services bancaires auxiliaires, les établissements de crédit fournissant de tels services devraient aussi être soumis à des obligations renforcées et spécifiques d'atténuation du risque de crédit et de liquidité, qui devraient s'appliquer à chaque système de règlement de titres pour lequel ils

¹⁶ JO L 177 du 30.06.2006, p. 1.

assurent la fonction d'organe de règlement. Afin d'assurer le plein respect des mesures spécifiques visant à réduire le risque de crédit et de liquidité, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des DCT qu'ils désignent plusieurs établissements de crédit dès lors que ces autorités démontrent, à la lumière des éléments d'information disponibles, que les expositions d'un seul établissement de crédit à la concentration de risques de crédit et de liquidité ne sont pas suffisamment limitées.

- (33) L'obligation selon laquelle le règlement du volet espèces des opérations sur titres est effectué par une entité juridique distincte faisant fonction d'organe de règlement est importante pour renforcer la sécurité et la résilience des DCT. Une telle séparation entre les services de base des DCT et les services bancaires accessoires au règlement paraît indispensable pour empêcher que les risques trouvant leur origine dans les services bancaires, notamment le risque de crédit et le risque de liquidité, se transmettent à la prestation des services des DCT. Il n'existe pas de moyen moins intrusif d'éliminer ces risques de crédit et de liquidité eu égard au niveau de sécurité et de résilience envisagé pour les DCT. Toutefois, pour que la prestation de services de DCT et de services bancaires au sein du même groupe d'entreprises génère bien les gains d'efficacité attendus, l'obligation de confier les services bancaires à un établissement de crédit séparé ne doit pas empêcher celui-ci de faire partie du même groupe d'entreprises que le DCT. Si des services de DCT et des services bancaires sont proposés au sein du même groupe, il y a lieu, pour renforcer la sécurité et l'efficacité des services fournis, de limiter les activités de l'établissement de crédit fournissant les services bancaires à la prestation de services bancaires accessoires au règlement. En outre, il devrait être possible de déroger à l'obligation de séparer les services bancaires accessoires au règlement des services de base des DCT, s'il n'existe aucun danger de transmission aux services de base des DCT des risques de crédit et de liquidité liés à ces services bancaires. Pour que cette possibilité de déroger à l'interdiction faite aux DCT de fournir des services accessoires de type bancaire soit utilisée de manière cohérente, la Commission devrait être habilitée à décider, à la demande d'une autorité nationale compétente, si une telle dérogation est permise compte tenu du fait que la fourniture de services de DCT et de services bancaires par la même entité juridique n'entraîne pas de risque systémique. En toute hypothèse, les activités d'un DCT bénéficiant d'une telle dérogation et agréé en tant qu'établissement de crédit devraient se limiter exclusivement à la fourniture de services bancaires accessoires au règlement.
- (34) Afin que les services fournis par les DCT offrent un niveau de sécurité et de continuité suffisant, les DCT devraient être soumis à des obligations prudentielles et de fonds propres spécifiques, uniformes et directement applicables qui réduisent leur risque juridique, opérationnel et d'investissement.
- (35) La sécurité des liaisons établies entre DCT devrait faire l'objet d'exigences spécifiques afin que leurs participants respectifs puissent accéder à d'autres systèmes de règlement de titres. L'obligation selon laquelle les services accessoires de type bancaire doivent être fournis par une entité juridique distincte ne devrait pas empêcher les DCT de bénéficier de tels services, notamment lorsqu'ils participent à un système de règlement de titres exploité par un autre DCT. Il est particulièrement important que tous les risques liés aux accords de liaison, notamment les risques de crédit, de liquidité et organisationnels ainsi que les autres risques qui concernent les DCT, soient pleinement limités. En ce qui concerne les liaisons d'interopérabilité, il est important que les systèmes liés de règlement de titres soient identiques en ce qui concerne les moments d'introduction des ordres de transfert, l'irrévocabilité des ordres de transfert et le

caractère définitif du transfert des titres et des espèces. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux DCT qui utilisent une infrastructure informatique de règlement commune.

- (36) En tant qu'opérateurs de systèmes de règlement de titres, les DCT jouent un rôle clé dans le processus de transfert de titres sur des comptes de titres. Afin de renforcer la sécurité juridique, en particulier dans un contexte transfrontière, il est important d'établir des règles claires afin de déterminer quelle loi s'applique pour trancher les questions de propriété des titres détenus sur les comptes de DCT. Suivant l'approche des règles existantes en matière de conflit de lois, le droit applicable devrait être celui du lieu où sont situés les comptes du DCT.
- (37) Dans de nombreux États membres, le droit interne oblige les émetteurs à passer par un DCT national pour émettre certains titres, notamment des actions. Afin d'éliminer cette entrave au bon fonctionnement du marché unique de la post-négociation et de permettre aux émetteurs de choisir les modalités les plus efficaces pour la gestion de leurs titres, les émetteurs devraient pouvoir choisir tout DCT établi dans l'Union pour l'enregistrement de leurs titres et la fourniture de tout service de DCT qu'ils jugent utile. Les autorités compétentes devraient disposer d'un moyen rapide et approprié de remédier à tout refus injustifié d'un DCT de fournir ses services à un émetteur. Afin de protéger les droits des actionnaires, le droit des émetteurs de choisir un DCT ne devrait pas empêcher l'application des dispositions nationales de droit des sociétés en vertu desquelles les titres sont constitués et qui régissent la relation entre les émetteurs et leurs actionnaires.
- (38) Le code de conduite européen en matière de compensation et de règlement du 7 novembre 2006¹⁷ a créé un cadre volontaire pour rendre plus facile l'accès des DCT aux autres DCT et aux autres infrastructures de marché et inversement. Toutefois, le secteur de la post-négociation reste cloisonné par des lignes de partage nationales, qui augmentent le coût des transactions transfrontières. Il est nécessaire d'appliquer des règles uniformes aux liaisons entre DCT et à l'accès des DCT aux autres DCT et aux autres infrastructures de marché et inversement. Afin que les DCT puissent proposer à leurs participants un accès à d'autres marchés, ils devraient avoir le droit de devenir participants d'autres DCT ou de demander à d'autres DCT de développer des fonctions spéciales afin de pouvoir accéder à ceux-ci. Les autorités compétentes devraient disposer d'un moyen rapide et approprié de remédier à tout refus injustifié d'un DCT d'accorder l'accès à un autre DCT. Les liaisons entre DCT étant susceptibles de créer des risques supplémentaires pour le règlement, elles devraient être soumises à l'agrément et à la surveillance des autorités compétentes.
- (39) Les DCT devraient également avoir accès à l'historique des transactions des contreparties centrales et des plateformes de négociation, et ces infrastructures de marché devraient avoir accès aux systèmes de règlement de titres exploités par les DCT dès lors que cet accès ne représente pas une menace pour l'activité de ces

¹⁷ «European Code of Conduct for Clearing and Settlement», signé par la Fédération des bourses européennes (Federation of European Securities Exchanges, FESE), l'Association européenne des chambres de compensation à contrepartie centrale (European Association of Central Counterparty Clearing Houses, EACH) et l'Association européenne des dépositaires centraux de valeurs mobilières (European Central Securities Depositories Association, ECSDA) le 7 novembre 2006.

derniers. Les autorités compétentes devraient disposer d'un moyen rapide et approprié de remédier à tout refus injustifié d'un DCT ou d'une infrastructure de marché de donner l'accès à ses services.

- (40) Un cadre solide en matière prudentielle et de règles de conduite pour le secteur financier devrait reposer sur un régime de surveillance et de sanctions fort. À cette fin, les autorités de surveillance devraient disposer de compétences suffisantes pour pouvoir agir et pouvoir appliquer des sanctions dissuasives en cas de comportement illicite. Dans sa communication du 8 décembre 2010 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers*, la Commission a examiné les pouvoirs de sanction et leur application pratique en vue de promouvoir la convergence des sanctions dans l'ensemble des activités de surveillance.
- (41) Par conséquent, en vue de garantir que les DCT, les établissements de crédit désignés en tant qu'organes de règlements, les membres de leurs organes de direction et toute autre personne dirigeant effectivement leurs activités, ainsi que toute autre personne relevant du présent règlement, agissent dans le respect des règles, les autorités compétentes devraient pouvoir appliquer des sanctions et mettre en œuvre des mesures administratives effectives, proportionnées et dissuasives.
- (42) Afin que le présent règlement joue un rôle dissuasif et pour garantir qu'il soit appliqué de manière uniforme dans tous les États membres, il devrait prévoir une liste de sanctions et de mesures administratives clés pouvant être prises par les autorités compétentes, le pouvoir d'imposer ces sanctions et mesures à toute personne, physique ou morale, ayant commis une infraction, une liste des critères principaux visant à déterminer le degré et la nature de ces sanctions et mesures ainsi que les niveaux des sanctions pécuniaires administratives. Les amendes administratives devraient tenir compte de facteurs tels que le profit financier constaté résultant de l'infraction, la gravité et la durée de l'infraction, toute circonstance aggravante ou atténuante et la nécessité d'assurer leur caractère dissuasif; le cas échéant, elles devraient faire l'objet d'une réduction en cas de coopération avec l'autorité compétente. Les sanctions devraient être arrêtées et publiées dans le respect des droits fondamentaux tels qu'inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8) et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).
- (43) Afin de détecter les infractions, il y a lieu de mettre en place des mécanismes effectifs pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions effectives ou supposées au présent règlement. Ces mécanismes devraient prévoir des dispositions protégeant de manière appropriée les personnes qui signalent des infractions effectives ou supposées au présent règlement, et celles qui sont accusées de telles infractions. Des procédures appropriées devraient être établies pour garantir que la personne mise en cause bénéficie du droit à la protection de ses données à caractère personnel, des droits de la défense et du droit d'être entendue avant l'adoption d'une décision définitive la concernant, ainsi que d'un droit de recours devant un tribunal contre toute décision ou mesure la concernant.

- (44) Le présent règlement ne devrait pas préjuger des dispositions de droit national régissant les sanctions pénales.
- (45) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁸ régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres en application du présent règlement. Tout échange ou toute communication de données personnelles effectué par les autorités compétentes des États membres devrait obéir aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans ladite directive. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁹ régit le traitement des données à caractère personnel effectué par l'AEMF dans le cadre du présent règlement. Tout échange ou toute transmission de données à caractère personnel effectué par l'AEMF devrait respecter les règles concernant le transfert de données à caractère personnel énoncées par ledit règlement.
- (46) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction et le droit à la liberté d'entreprise, et il doit être mis en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (47) L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission²⁰, devrait jouer un rôle central dans l'application du présent règlement en veillant à l'application uniforme des règles de l'Union par les autorités compétentes nationales et en réglant leurs éventuels différends.
- (48) Il serait efficace et approprié de charger l'Autorité, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution qui n'impliquent pas de choix stratégiques et de les soumettre à la Commission. Le cas échéant, l'Autorité devrait également associer étroitement à ses travaux les membres du SEBC et de l'Autorité bancaire européenne instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission²¹.

¹⁸ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

¹⁹ JO L 8 du 12.01.2001, p. 1.

²⁰ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

²¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

- (49) La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques de réglementation, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010, en ce qui concerne les éléments précis des mesures relatives à la discipline du règlement; les informations et les autres éléments que le DCT doit inclure dans sa demande d'agrément; les informations que se communiquent mutuellement les autorités dans le cadre de la surveillance des DCT; le détail des accords de coopération entre les autorités des pays d'origine et d'accueil; les éléments des dispositifs de gouvernance applicables aux DCT; le format des enregistrements que doivent conserver les DCT; le détail des mesures que doivent prendre les DCT pour maintenir l'intégrité des émissions; la protection des titres des participants; la réalisation ponctuelle des règlements; l'atténuation des risques opérationnels et des risques qui découlent des liaisons entre DCT; les détails des exigences de fonds propres applicables aux DCT; les détails des exigences prudentielles relatives aux risques de crédit et de liquidité applicables aux établissements de crédit désignés.
- (50) La Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution, conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la procédure énoncée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010, définissant les formulaires et modèles standard pour les demandes d'agrément des DCT; pour la transmission d'information entre autorités compétentes aux fins de la surveillance des DCT; pour les accords de coopération entre les autorités des pays d'origine et d'accueil; pour le format des enregistrements que doivent conserver les DCT; pour les procédures à appliquer lorsqu'un participant ou un émetteur se voit refuser l'accès à un DCT, lorsqu'un DCT se voit refuser l'accès à un autre DCT ou lorsqu'un DCT se voit refuser l'accès à une autre infrastructure de marché ou l'inverse; et pour la consultation des autres autorités avant l'octroi d'une autorisation à un organe de règlement.
- (51) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité. En particulier, des actes délégués devraient être adoptés pour définir des détails spécifiques relatifs aux définitions; les critères visant à déterminer si les activités d'un DCT dans un État membre d'accueil sont considérées comme ayant une importance considérable pour cet État membre; les services pour lesquels un DCT d'un pays tiers doit obtenir la reconnaissance de l'AEMF et les informations que le DCT doit fournir à celle-ci dans sa demande de reconnaissance; les risques qui peuvent justifier qu'un DCT refuse de donner accès à des participants, et les éléments de la procédure à laquelle peuvent recourir les participants; l'évaluation des situations où le règlement en monnaie de banque centrale n'est pas envisageable en pratique; et les éléments de la procédure applicable pour l'accès des émetteurs aux DCT, l'accès des DCT aux DCT et l'accès des autres infrastructures de marché aux DCT et inversement.
- (52) Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme du présent règlement, la Commission devrait disposer de compétences d'exécution pour adopter des décisions relatives à l'évaluation des règles de pays tiers aux fins de la reconnaissance des DCT de ces pays et à l'octroi de dérogations à l'obligation de séparer les services bancaires accessoires au règlement des services de base des DCT. Cette compétence devrait être exercée conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux

modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²².

- (53) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'exigences uniformes applicables aux règlements et aux DCT, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (54) Il est nécessaire de modifier la directive 98/26/CE pour la rendre conforme à la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)²³, quant au fait que les systèmes de règlement de titres désignés ne doivent plus être notifiés à la Commission, mais à l'AEMF.
- (55) Il y a lieu de différer la mise en œuvre des obligations d'agrément et de reconnaissance prévues par le présent règlement afin de laisser aux DCT établis dans l'Union et dans des pays tiers un délai suffisant pour demander cet agrément ou cette reconnaissance.
- (56) Il est également nécessaire de différer la mise en œuvre de l'exigence d'inscription en compte de certaines valeurs mobilières et de l'exigence de règlement des obligations, dans les systèmes de règlement de titres, au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui où a eu lieu la négociation, afin de laisser aux acteurs du marché qui détiennent des titres non dématérialisés ou qui utilisent des délais de règlement plus longs un délai suffisant pour se conformer à ces exigences,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

²² JO L 55 du 28.02.2011, p. 13.

²³ JO L 331 du 15.12.2010, p. 120.

Titre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement établit des exigences uniformes en matière de règlement des opérations sur instruments financiers dans l'Union, ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres et à la conduite de leurs activités, afin de favoriser un règlement sûr et aisé de ces opérations.
2. Le présent règlement s'applique, sauf mention contraire dans ses dispositions, au règlement des opérations sur tous les instruments financiers et à toutes les activités des dépositaires centraux de titres.
3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions de la législation de l'Union en ce qui concerne des instruments financiers spécifiques, et en particulier de la directive 2003/87/CE.
4. Les articles 9 à 18, l'article 20, ainsi que les dispositions du titre IV ne sont pas applicables aux membres du Système européen de banques centrales (SEBC), aux organismes nationaux d'autres États membres ayant une vocation similaire, ni aux organismes publics des États membres chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion.

Article 2 *Définitions*

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - (1) «dépositaire central de titres» («DCT»), une personne morale qui exploite un système de règlement de titres comme visé à la section A, point 3, de l'annexe et fournit au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe;
 - (2) «règlement», le dénouement d'une opération sur titres visant à libérer les participants de leurs obligations par le transfert de fonds ou de titres;
 - (3) «système de règlement de titres», un système au sens de l'article 2, point a), premier et deuxième tirets, de la directive 98/26/CE dont l'activité consiste à exécuter des ordres de transfert tels que définis à l'article 2, point i), deuxième tiret, de la directive 98/26/CE;
 - (4) «délai de règlement», la période comprise entre la date de transaction et la date de règlement convenue;
 - (5) «jour ouvrable», un jour ouvrable au sens de l'article 2, point n), de la directive 98/26/CE;

- (6) «défaut de règlement», le non-règlement d'une opération sur titres à la date de règlement convenue, en raison de l'absence des titres ou des espèces, quelle que soit la cause de cette absence;
- (7) «date de règlement convenue», la date à laquelle les parties à une opération sur titres conviennent que le règlement doit avoir lieu;
- (8) «contrepartie centrale», une entité qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur;
- (9) «autorité compétente», l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 10;
- (10) «participant», tout participant, au sens de l'article 2, point f), de la directive 98/26/CE, à un système de règlement de titres, y compris une contrepartie centrale;
- (11) «participation», une participation au sens de l'article 17, première phrase, de la directive 78/660/CEE, ou le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- (12) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel un DCT a été agréé;
- (13) «État membre d'accueil», l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un DCT a une succursale ou fournit des services de DCT;
- (14) «succursale», un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui fait partie d'un DCT, qui est dépourvu de la personnalité juridique et qui fournit des services de DCT pour lesquels le DCT a été agréé;
- (15) «contrôle», la relation entre deux entreprises définie à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE;
- (16) «défaillance d'un participant», une situation dans laquelle une procédure d'insolvabilité, telle que définie à l'article 2, point j), de la directive 98/26/CE, est engagée à l'encontre d'un participant;
- (17) «livraison contre paiement», un mécanisme de règlement d'opérations sur titres qui lie un transfert de titres à un transfert de fonds de manière à ce que la livraison des titres n'intervienne que si le paiement correspondant a lieu;
- (18) «compte de titres», un compte sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités;
- (19) «liaison entre DCT», un accord entre DCT dans le cadre duquel un DCT ouvre un compte auprès du système de règlement de titres d'un autre en vue de faciliter le transfert de titres de ses participants aux participants de ce dernier. Les liaisons entre DCT peuvent être standard, personnalisées ou interopérables;

- (20) «accès par liaison standard», une liaison entre DCT dans le cadre de laquelle un DCT est connecté à un autre au même titre que tout autre participant au système de règlement de titres exploité par ce dernier;
- (21) «accès par liaison personnalisée», une liaison entre DCT dans le cadre de laquelle un DCT fournit à un autre des services particuliers, distincts des services fournis aux autres participants à son système de règlement de titres;
- (22) «liaisons d'interopérabilité», des liaisons entre DCT dans le cadre desquelles les systèmes de règlement de titres exploités par ces DCT deviennent interopérables au sens de l'article 2, point o), de la directive 98/26/CE;
- (23) «valeurs mobilières», les valeurs mobilières au sens de l'article 4, point 18), de la directive 2004/39/CE;
- (24) «instruments de marché monétaire», les instruments de marché monétaire au sens de l'article 4, point 19), de la directive 2004/39/CE;
- (25) «parts d'organismes de placement collectif», les parts d'organismes de placement collectif visées à l'annexe I, section C, point 3, de la directive 2004/39/CE;
- (26) «quotas d'émission», toute unité reconnue aux fins du respect de la directive 2003/87/CE;
- (27) «marché réglementé», un marché réglementé au sens de l'article 4, point 14, de la directive 2004/39/CE;
- (28) «système multilatéral de négociation» (ou «MTF», *multilateral trading facility*), un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, point 15), de la directive 2004/39/CE;
- (29) «système organisé de négociation» (ou «OTF», *organised trading facility*), tout système ou dispositif, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché et au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du titre II de la directive 2004/39/CE;
- (30) «filiale», une entreprise filiale au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE;
- (31) «organe de règlement», un organe de règlement au sens de l'article 2, point d), de la directive 98/26/CE.

- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 en ce qui concerne des mesures visant à préciser les aspects techniques des définitions figurant au paragraphe 1, points 17), 20), 21) et 22), et à préciser les services accessoires visés à l'annexe, section B, points 1 à 4, ainsi que les services visés à l'annexe, section C, points 1 et 2.

Titre II

Règlement d'opérations sur titres

Chapitre I

Inscription en compte

Article 3

Inscription en compte

1. Toute société qui émet des valeurs mobilières admises à la négociation sur des marchés réglementés veille à ce que ces valeurs mobilières soient inscrites en compte soit en tant qu'immobilisation, par l'émission d'un certificat global qui représente la totalité de l'émission, soit après l'émission directe des titres sous forme dématérialisée.
2. Lorsque des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 sont négociées sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF ou sont transférées à la suite d'un contrat de garantie financière tel que défini à l'article 2, point a), de la directive 2002/47/CE, elles sont inscrites en compte auprès d'un DCT avant la date de transaction, si elles ne l'étaient pas déjà.

Article 4

Contrôle de l'application

1. Les autorités de l'État membre où est établie la société qui émet les titres sont compétentes pour veiller à l'application de l'article 3, paragraphe 1.
2. Les autorités chargées de la surveillance des marchés réglementés, des MTF et des OTF veillent à ce que l'article 3, paragraphe 2, soit appliqué lorsque les titres visés à l'article 3, paragraphe 1, sont négociés sur ces plateformes.
3. Les autorités des États membres chargées de l'application de la directive 2002/47/CE sont compétentes pour veiller à l'application de l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement lorsque les titres visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement sont transférés à la suite d'un contrat de garantie financière tel que défini à l'article 2, point a), de la directive 2002/47/CE.

Chapitre II

Délais de règlement

Article 5

Dates de règlement convenues

1. Tout participant à un système de règlement de titres qui achète ou vend, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, des valeurs mobilières, instruments de marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif ou quotas d'émission s'acquitte de son obligation vis-à-vis du système de règlement de titres à la date de règlement convenue.
2. Pour les valeurs mobilières visées au paragraphe 1 qui sont négociées sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, la date de règlement convenue est au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation.
3. L'autorité concernée de l'État membre dont la législation s'applique au système de règlement de titres exploité par un DCT est compétente pour veiller à l'application des paragraphes 1 et 2.

Chapitre III

Discipline en matière de règlement

Article 6

Mesures de prévention des défauts de règlement

1. Tout marché réglementé, MTF ou OTF établit des procédures qui permettent la confirmation des informations pertinentes sur les opérations sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, à la date où les ordres lui ont été envoyés.
2. Le DCT établit, pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, des procédures qui facilitent le règlement des opérations sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, à la date de règlement convenue. Il encourage le prompt règlement à la date de règlement convenue par des mécanismes appropriés, tels qu'une structure tarifaire progressive.
3. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT met en place des instruments de suivi qui permettent de déceler à l'avance les opérations sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, pour lesquelles le défaut de règlement est le plus probable, et impose à ses participants d'assurer le règlement de ces opérations à la date de règlement convenue.
4. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élabore, en consultation avec les membres du Système européen de banques centrales (SEBC), des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les modalités des procédures permettant la confirmation de renseignements pertinents sur les opérations et facilitant le règlement, comme visé aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les détails des

instruments de suivi servant à détecter les probabilités de défaut, comme visé au paragraphe 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 7

Mesures de résolution des défauts de règlement

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT établit un système de suivi des défauts de règlement des opérations sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1. Il transmet régulièrement à l'autorité compétente et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime des rapports concernant le nombre de défauts de règlement et leurs caractéristiques, ainsi que toute autre information pertinente. Les autorités compétentes partagent avec l'AEMF toute information pertinente sur les défauts de règlement.
2. Le DCT établit, pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, des procédures qui facilitent le règlement des opérations sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, si celui-ci n'a pas eu lieu à la date de règlement convenue. Ces procédures prévoient un mécanisme de sanctions suffisamment dissuasives pour les participants qui causent les défauts de règlement.
3. Un participant à un système de règlement de titres qui ne livre pas les instruments financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, au participant récepteur à la date de règlement convenue fait l'objet d'une opération de rachat d'office, lors de laquelle ces instruments sont achetés sur le marché quatre jours au plus tard après la date de règlement convenue et livrés au participant récepteur, ainsi que d'autres mesures, conformément au paragraphe 4.
4. Les mesures visées au paragraphe 3 indiquent au moins:
 - (a) le montant de l'astreinte journalière payée par le participant défaillant pour chaque jour ouvrable qui s'écoule entre la date de règlement convenue et la date du règlement effectif;
 - (b) le délai de préavis donné au participant défaillant avant exécution de l'opération de rachat d'office;
 - (c) le prix de l'opération de rachat d'office et les coûts y afférents;
 - (d) le nom de la partie qui exécute l'opération de rachat d'office, le cas échéant;
 - (e) le montant de l'indemnité destinée au participant récepteur dans le cas où l'exécution de l'opération de rachat d'office n'est pas possible.

5. Les mesures visées au paragraphe 3 visent à ce que:
- (a) le participant récepteur reçoive au moins la valeur des instruments financiers convenue au moment de la négociation;
 - (b) l'astreinte journalière versée par le participant défaillant soit suffisamment dissuasive pour lui;
 - (c) lorsque l'exécution de l'opération de rachat d'office n'est pas possible, le montant de l'indemnité en espèces versée au participant récepteur soit supérieur au prix des instruments financiers convenu au moment de la négociation ainsi qu'au dernier prix public de ces instruments sur la plateforme où la négociation a eu lieu, et soit suffisamment dissuasif pour le participant défaillant;
 - (d) les parties visées au paragraphe 7, y compris les contreparties centrales, qui effectuent l'opération de rachat d'office communiquent aux participants les frais facturés pour ce service;
 - (e) si une partie autre que le participant défaillant exécute l'opération de rachat d'office, celui-ci rembourse tous les montants payés par l'exécutant au titre des paragraphes 3 et 4.
6. Les DCT, contreparties centrales, marchés réglementés, MTF et OTF mettent en place des procédures qui leur permettent de suspendre un participant qui manque systématiquement à son obligation de livrer les instruments financiers visés au paragraphe 1 ou les espèces à la date de règlement convenue, et, après avoir donné à ce participant la possibilité de présenter ses observations, de publier son identité.
7. Les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à toutes les opérations sur les instruments visés à l'article 5, paragraphe 1, qui sont admis à la négociation sur des marchés réglementés, qui sont négociés sur des MTF ou OTF ou qui sont compensés par une contrepartie centrale.

Pour les opérations compensées par une contrepartie centrale avant leur règlement dans un système de règlement de titres, les mesures visées aux paragraphes 3 à 5 sont exécutées par la contrepartie centrale.

Pour les opérations non compensées par une contrepartie centrale, les marchés réglementés, les MTF et les OTF incluent dans leurs règles internes l'obligation pour les participants de se soumettre aux mesures visées aux paragraphes 3 à 5.

8. L'AEMF élabore, en consultation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les modalités du système de suivi des défauts de règlement et des rapports sur les défauts de règlement visés au paragraphe 1, les procédures permettant de faciliter le règlement des opérations après défaut de règlement visées au paragraphe 2 et les mesures visées aux paragraphes 3 et 5.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 8
Contrôle de l'application

1. L'autorité compétente de l'État membre dont la législation s'applique à un système de règlement de titres exploité par un DCT est compétente pour veiller à l'application des articles 6 et 7 et pour assurer le suivi des sanctions imposées, en étroite coopération avec les autorités compétentes pour la surveillance des marchés réglementés, des MTF, des OTF et des contreparties centrales, comme visé à l'article 7. En particulier, les autorités effectuent le suivi de l'application des sanctions visées à l'article 7, paragraphes 2 et 4, et des mesures visées à l'article 7, paragraphe 6.
2. Afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficacité des pratiques de surveillance au sein de l'Union en ce qui concerne les articles 6 et 7 du présent règlement, l'AEMF peut émettre des orientations conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1095/2010.

Titre III

Dépositaires centraux de titres

Chapitre I

Agrément et surveillance des dépositaires centraux de titres

SECTION 1

AUTORITES CHARGEES DE L'AGREMENT ET DE LA SURVEILLANCE DES DEPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES

Article 9

Autorité compétente

L'agrément et la surveillance d'un DCT sont effectués par l'autorité compétente de l'État membre où celui-ci est établi.

Article 10

Désignation de l'autorité compétente

1. Chaque État membre désigne l'autorité compétente chargée de mener à bien les missions résultant de l'application du présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT établis sur son territoire, et en informe l'AEMF.

Si un État membre désigne plus d'une autorité compétente, il détermine leurs rôles respectifs et charge une seule d'entre elles de la coopération avec les autorités compétentes des autres États membres, les autorités concernées visées à l'article 11, l'AEMF et l'ABE dans tous les cas expressément prévus dans le présent règlement.

2. L'AEMF publie la liste des autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 sur son site web.
3. Les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 11

Autorités concernées

1. Les autorités ci-après sont associées à l'agrément et à la surveillance des DCT dans tous les cas expressément prévus par le présent règlement:
 - (a) l'autorité chargée de la surveillance du système de règlement de titres exploité par le DCT dans l'État membre dont le droit s'applique à ce système;

- (b) le cas échéant, la banque centrale qui, dans l'Union, assure le règlement du volet espèces du système de règlement de titres exploité par le DCT ou, en cas de règlement par un établissement de crédit conformément aux dispositions du titre IV, la banque centrale qui, dans l'Union, émet la monnaie concernée.
2. L'AEMF publie la liste des autorités concernées visées au paragraphe 1 sur son site web.

Article 12 *Coopération entre autorités*

1. Les autorités visées aux articles 9 et 11 et l'AEMF coopèrent étroitement aux fins de l'application du présent règlement, en particulier dans les situations d'urgence visées à l'article 13. Chaque fois que cela est approprié et pertinent, d'autres autorités et organismes publics, en particulier ceux ayant été institués ou désignés en vertu de la directive 2003/87/CE, participent à cette coopération.

Afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficacité des pratiques de surveillance au sein de l'Union, y compris la coopération entre les autorités visées aux articles 9 et 11 dans le cadre des différentes évaluations nécessaires à l'application du présent règlement, l'AEMF peut émettre des orientations à l'intention des autorités visées à l'article 9, conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1095/2010.

2. Dans l'exercice de leurs missions générales, les autorités compétentes tiennent dûment compte de l'incidence potentielle de leurs décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, des situations d'urgence visées à l'article 13, en se fondant sur les informations disponibles.

Article 13 *Situations d'urgence*

Les autorités visées aux articles 9 et 11 informent sans délai l'AEMF et leurs homologues de toute situation d'urgence relative à un DCT, et notamment de toute évolution de la situation sur les marchés financiers qui peut avoir un effet défavorable sur la liquidité des marchés ou la stabilité du système financier dans un des États membres où le DCT ou l'un de ses participants est établi.

SECTION 2 **CONDITIONS ET PROCEDURES D'AGREMENT DES DCT**

Article 14 *Agrément des DCT*

1. Toute personne morale qui correspond à la définition d'un DCT doit obtenir l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre où elle est établie avant de commencer ses activités.

2. L'agrément précise les services pour lesquels le DCT est agréé, parmi ceux énumérés aux sections A et B de l'annexe.
3. Les DCT respectent en permanence les conditions de l'agrément.

Ils informent, sans délai indu, les autorités compétentes de toute modification importante ayant une incidence sur les conditions de l'agrément.

Article 15 *Procédure d'octroi de l'agrément*

1. Le DCT demandeur soumet une demande d'agrément à son autorité compétente.
2. La demande d'agrément est accompagnée de toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le DCT demandeur a pris, au moment de son agrément, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ses obligations en vertu du présent règlement. La demande d'agrément comporte un programme d'activité décrivant le type d'opérations envisagées et la structure organisationnelle du DCT.
3. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'autorité compétente vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'autorité compétente fixe une date limite avant laquelle le DCT demandeur doit lui communiquer des informations complémentaires. Lorsque la demande est jugée complète, l'autorité compétente en informe le DCT demandeur.
4. À partir du moment où la demande est jugée complète, l'autorité compétente transmet toutes les informations contenues dans la demande aux autorités concernées visées à l'article 11 et consulte ces autorités en ce qui concerne les caractéristiques du système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur.
5. Avant d'accorder l'agrément à un DCT demandeur, l'autorité compétente consulte les autorités compétentes de l'autre État membre concerné dans les cas suivants:
 - (a) le DCT est une filiale d'un DCT agréé dans un autre État membre;
 - (b) le DCT est une filiale de l'entreprise mère d'un DCT agréé dans un autre État membre;
 - (c) le DCT est contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un autre DCT agréé dans un autre État membre.

La consultation visée au premier alinéa concerne les éléments suivants:

- (a) la qualité des actionnaires et participants visés à l'article 25, paragraphe 4, ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes qui dirigent effectivement les activités du DCT, lorsque ces actionnaires, participants et personnes sont communs au DCT et à un DCT agréé dans un autre État membre;
- (b) la question de savoir si les relations, visées au paragraphe 5, qui existent entre le DCT agréé dans un autre État membre et le DCT demandeur n'ont pas de

répercussions sur la capacité de ce dernier à se conformer aux exigences du présent règlement.

6. Six mois au plus tard après le dépôt d'une demande complète, l'autorité compétente indique au DCT demandeur, par une décision écrite motivée, si l'agrément est octroyé ou refusé.

7. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les informations que le DCT demandeur doit fournir à l'autorité compétente lors de la demande d'agrément.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

8. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la demande d'agrément.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 16 *Effets de l'agrément*

1. Les activités d'un DCT agréé sont limitées à la prestation des services couverts par son agrément.
2. Les systèmes de règlement de titres ne peuvent être exploités que par des DCT agréés ou des banques centrales.
3. Un DCT agréé ne peut être exposé à aucun risque lié à la fourniture de services accessoires de type bancaire par l'établissement de crédit désigné pour fournir de tels services conformément au titre IV.
4. Un DCT agréé ne peut détenir de participations que dans des personnes morales dont les activités sont limitées à la fourniture de services mentionnés aux sections A et B de l'annexe.

Article 17
Extension et externalisation d'activités et de services

1. Un DCT agréé soumet une demande d'agrément à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi lorsqu'il souhaite sous-traiter un service de base à un tiers conformément à l'article 28 ou étendre ses activités à l'une ou l'autre des activités suivantes:
 - a) prestation des services de base ou de services accessoires supplémentaires figurant aux sections A et B de l'annexe et non couverts par l'agrément initial;
 - b) exploitation d'un nouveau système de règlement de titres;
 - c) règlement des paiements en espèces de tout ou partie de son système de règlement de titres via des comptes ouverts auprès d'une autre banque centrale;
 - d) mise en place de tout type de liaison entre DCT.
2. L'octroi de l'agrément visé au paragraphe 1 est soumis à la procédure prévue à l'article 15.

L'autorité compétente indique au DCT demandeur si l'agrément a été octroyé ou refusé dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'une demande complète.

Article 18
Retrait de l'agrément

1. L'autorité compétente de l'État membre où est établi le DCT retire l'agrément si l'une des circonstances suivantes se présente:
 - (a) le DCT n'a pas fait usage de l'agrément pendant 12 mois, renonce expressément à l'agrément ou n'a fourni aucun service ni exercé aucune activité au cours des six derniers mois;
 - (b) le DCT a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite;
 - (c) le DCT ne respecte plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'autorité compétente dans les délais fixés;
 - (d) le DCT a enfreint de manière grave et systématique les dispositions du présent règlement.
2. Dès lors qu'elle a connaissance de l'une des circonstances visées au paragraphe 1, l'autorité compétente consulte immédiatement les autorités concernées visées à l'article 11 sur la nécessité de retirer l'agrément, sauf lorsqu'il est urgent de prendre une telle décision.
3. L'AEMF et toute autorité concernée visée à l'article 11 peuvent exiger à tout moment que l'autorité compétente de l'État membre où le DCT est établi vérifie si celui-ci continue de respecter les conditions d'octroi de l'agrément.

4. L'autorité compétente peut limiter le retrait à un service, une activité ou un instrument financier particulier.

Article 19
Registre des DCT

1. Les décisions prises par les autorités compétentes en vertu des articles 14, 17 et 18 sont immédiatement communiquées à l'AEMF.
2. Dès lors qu'elles exploitent un DCT, les banques centrales en informent sans délai l'AEMF.
3. Le nom de chaque DCT qui est en activité conformément au présent règlement et auquel un agrément ou une reconnaissance a été octroyé au titre des articles 14, 17 ou 23 est inscrit sur une liste, avec mention des services et catégories d'instruments financiers concernés. La liste mentionne également les succursales exploitées par les DCT dans d'autres États membres ainsi que les liaisons entre DCT. L'AEMF publie la liste sur un site web spécial et la tient à jour.
4. Les autorités compétentes visées à l'article 9 communiquent à l'AEMF le nom des établissements qui ont des activités de DCT 90 jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 3
SURVEILLANCE DES DCT

Article 20
Réexamen et évaluation

1. L'autorité compétente réexamine au moins une fois par an les dispositifs, les stratégies, les processus et les mécanismes mis en œuvre par le DCT aux fins du respect des dispositions du présent règlement; elle évalue les risques auxquels le DCT est exposé ou est susceptible d'être exposé.
2. L'autorité compétente établit la fréquence et l'intensité du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1 compte tenu de la taille et de l'importance systémique du DCT concerné ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses activités. Ce réexamen et cette évaluation ont lieu au moins une fois par an.
3. L'autorité compétente peut soumettre le DCT à des vérifications sur place.
4. Lors du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, l'autorité compétente consulte à un stade précoce les autorités concernées visées à l'article 11 en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de règlement de titres exploités par le DCT.
5. L'autorité compétente informe régulièrement, au moins une fois par an, les autorités concernées visées à l'article 11 des résultats du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, y compris, le cas échéant, de toute mesure corrective ou sanction.

6. Lors du réexamen et de l'évaluation visés au paragraphe 1, les autorités compétentes chargées de la surveillance de DCT qui ont des liens tels que visés à l'article 15, paragraphe 5, points a), b) et c), se fournissent mutuellement toutes les informations susceptibles de faciliter leurs travaux.
7. L'autorité compétente exige du DCT qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement qu'il prenne sans tarder les actions ou mesures nécessaires pour redresser la situation.
8. L'AEMF développe, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les éléments suivants:
 - (a) les informations à fournir par le DCT à l'autorité compétente aux fins du réexamen visé au paragraphe 1;
 - (b) les informations à fournir par l'autorité compétente aux autorités concernées visées au paragraphe 5;
 - (c) les informations à échanger entre les autorités compétentes visées au paragraphe 6.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

9. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la fourniture des informations visées au paragraphe 8, premier alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

SECTION 4

PRESTATION DE SERVICES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Article 21

Libre prestation de services dans un autre État membre

1. Un DCT agréé peut mener ses activités sur le territoire de l'Union, soit par l'établissement de succursales, soit par la prestation directe de services, à condition que les types d'activité concernés soient couverts par son agrément.

2. Tout DCT qui souhaite fournir ses services sur le territoire d'un autre État membre pour la première fois ou modifier la gamme des services fournis communique les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi:
 - (a) l'État membre dans lequel il envisage de mener des activités;
 - (b) un programme d'activité, dans lequel sont notamment indiqués les services qu'il envisage de fournir;
 - (c) dans le cas de l'établissement d'une succursale, la structure organisationnelle de celle-ci et le nom des responsables de sa gestion.
3. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2, l'autorité compétente transmet ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, sauf si, vu les services envisagés, elle a des raisons de douter de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière du DCT souhaitant fournir ses services dans l'État membre d'accueil.
4. Si elle refuse de communiquer ces informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'origine indique les raisons de son refus au DCT concerné, dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations nécessaires.
5. Le DCT peut commencer à fournir ses services dans l'État membre d'accueil:
 - (a) dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 3;
 - (b) en l'absence de réception d'une communication, deux mois après la date de transmission de la communication visée au paragraphe 3.
6. En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, le DCT en avise par écrit l'autorité compétente de son État membre d'origine au moins un mois avant de mettre ladite modification en œuvre. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe celle de l'État membre d'accueil de la modification.

Article 22

Coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil

1. Si un DCT agréé dans un État membre a établi une succursale dans un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT peut, dans le cadre de ses attributions et après information de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, procéder à des vérifications sur place dans la succursale.
2. Les autorités compétentes des États membres d'accueil peuvent exiger que les DCT qui fournissent des services conformément à l'article 21 leur transmettent régulièrement des rapports sur les activités qu'ils exercent sur le territoire de ces États, en particulier aux fins de la collecte de données statistiques.

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine du DCT, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et dans un délai approprié, communique l'identité des émetteurs et des participants liés aux systèmes de règlement de titres exploités par le DCT qui offre des services dans cet État membre d'accueil, ainsi que toute autre information pertinente concernant les activités de ce DCT dans ce dernier État.
4. Lorsque, compte tenu de la situation des marchés de valeurs mobilières dans l'État membre d'accueil, les activités d'un DCT qui a établi une succursale ou des liaisons d'interopérabilité avec d'autres DCT ou systèmes de règlement de titres dans cet État membre d'accueil ont acquis une importance considérable pour le fonctionnement de ces marchés et pour la protection des investisseurs dans cet État, les autorités compétentes des États d'origine et d'accueil concluent des accords de coopération pour la surveillance des activités du DCT dans l'État membre d'accueil.
5. Si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables d'estimer que le DCT qui fournit des services sur son territoire en application de l'article 21 ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent règlement, elle en fait part à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le DCT continue d'agir d'une manière contraire aux obligations qui découlent du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prend toutes les mesures appropriées nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement sur son territoire. L'AEMF est informée sans délai de ces mesures.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 en ce qui concerne les mesures nécessaires pour fixer les critères en fonction desquels les activités d'un DCT dans un État membre d'accueil pourraient être considérées comme ayant une importance considérable pour le fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et la protection des investisseurs dans cet État membre.
7. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution visant à établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins des accords de coopération visés aux paragraphes 1, 3 et 5.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

SECTION 5

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 23 *Pays tiers*

1. Un DCT établi dans un pays tiers ne peut fournir à des émetteurs et participants établis dans l'Union des services de DCT en rapport avec leurs activités dans l'Union, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une succursale, et établir des liaisons avec un DCT établi dans l'Union, qu'à condition d'être reconnu par l'AEMF.
2. Après consultation des autorités visées au paragraphe 3, l'AEMF accorde à un DCT établi dans un pays tiers la reconnaissance demandée pour fournir les services visés au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) la Commission a adopté une décision en vertu du paragraphe 6;
 - (b) le DCT est soumis à une obligation effective d'agrément et de surveillance qui garantit le respect total des exigences prudentielles applicables dans ce pays tiers;
 - (c) des accords de coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes de ce pays tiers ont été conclus conformément au paragraphe 7.
3. Lorsqu'elle vérifie le respect des conditions visées au paragraphe 2, l'AEMF consulte:
 - (a) les autorités compétentes des États membres dans lesquels le DCT d'un pays tiers a l'intention de fournir des services de DCT;
 - (b) les autorités compétentes qui surveillent les DCT établis dans l'Union avec lesquels le DCT d'un pays tiers a établi des liaisons;
 - (c) les autorités visées à l'article 11, paragraphe 1, point a);
 - (d) l'autorité du pays tiers compétente pour l'agrément et la surveillance des DCT.
4. Le DCT visé au paragraphe 1 soumet sa demande de reconnaissance à l'AEMF.

Le DCT demandeur fournit à l'AEMF toutes les informations jugées nécessaires en vue de sa reconnaissance. Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe une date limite avant laquelle le DCT demandeur doit lui communiquer des informations complémentaires.

La décision de reconnaissance est fondée sur les critères énoncés au paragraphe 2.

Six mois au plus tard après la transmission d'une demande complète, l'AEMF indique au DCT demandeur, par une décision écrite motivée, si la reconnaissance est octroyée ou refusée.

5. L'AEMF, en concertation avec les autorités visées au paragraphe 3, réexamine conformément à la procédure exposée aux paragraphes 1 à 4 la reconnaissance accordée à un DCT établi dans un pays tiers en cas d'extension dans l'Union des services visés au paragraphe 1 fournis par ce DCT.

L'AEMF retire la reconnaissance de ce DCT lorsque les conditions et exigences énoncées au paragraphe 2 ne sont plus remplies, ou dans les circonstances visées à l'article 18.

6. La Commission peut adopter une décision conformément à la procédure visée à l'article 66, constatant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent que les DCT agréés dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences découlant du présent règlement et qu'ils sont soumis de manière effective et permanente à une surveillance et à une obligation d'application des règles dans ce pays tiers, et également que le cadre juridique de ce pays tiers prévoit un système équivalent permettant la reconnaissance effective des DCT agréés au titre de régimes juridiques de pays tiers.
7. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les cadres juridiques et prudentiels ont été reconnus comme équivalents à ceux résultant du présent règlement conformément au paragraphe 6. Ces accords prévoient au moins:
- (a) un mécanisme d'échange d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes des pays tiers concernés, y compris l'accès à toutes les informations relatives aux DCT agréés dans les pays tiers qui sont demandées par l'AEMF;
 - (b) un mécanisme de notification immédiate à l'AEMF lorsque l'autorité compétente d'un pays tiers estime qu'un DCT soumis à sa surveillance ne respecte pas les conditions de son agrément ou d'autres dispositions législatives auxquelles il est tenu de se conformer;
 - (c) des procédures de coordination des activités de surveillance prévoyant notamment, le cas échéant, des inspections sur place.

Si un accord de coopération prévoit le transfert de données à caractère personnel par un État membre, ces transferts sont conformes aux dispositions de la directive 95/46/CE et, s'il prévoit le transfert de données à caractère personnel par l'AEMF, ces transferts sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

8. La Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 64 des actes délégués arrêtant des mesures qui précisent les services pour lesquels un DCT établi dans un pays tiers doit demander la reconnaissance de l'AEMF conformément au paragraphe 1 et les informations que le DCT demandeur doit fournir à l'AEMF dans sa demande de reconnaissance au titre du paragraphe 4.

Chapitre II

Exigences applicables aux DCT

SECTION 1

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

Article 24

Dispositions générales

1. Les DCT disposent d'un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés et des politiques de rémunération appropriées ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines.
2. Les DCT adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect de toutes ses dispositions par leurs dirigeants et leur personnel.
3. Les DCT maintiennent et appliquent des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiel entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants, leur personnel, les membres de leur conseil d'administration ou toute personne qui leur est liée directement ou indirectement, et leurs participants ou les clients de ceux-ci. Ils disposent de procédures de résolution adéquates et les appliquent chaque fois qu'un conflit d'intérêts potentiel se présente.
4. Les DCT rendent accessibles au public leur dispositif de gouvernance et les règles qui régissent leur activité.
5. Les DCT disposent de procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler les infractions potentielles en interne par un canal prévu spécialement à cet effet.
6. Les DCT font l'objet d'audits fréquents et indépendants, dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration et mis à la disposition de l'autorité compétente.
7. Un DCT lié par des liens en capital avec un autre DCT, une compagnie holding ou un établissement de crédit visé au titre IV adopte des politiques et des procédures détaillées qui déterminent comment les exigences énoncées au présent article s'appliquent au groupe et à ses différentes entités.
8. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les outils de contrôle des risques pour les DCT visés au paragraphe 1 et les responsabilités des membres clés du personnel vis-à-vis de ces risques, ainsi que les conflits d'intérêts potentiels visés au paragraphe 3 et les méthodes applicables aux audits visés au paragraphe 6, tant au niveau du DCT qu'au niveau du groupe.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 25

Instances dirigeantes, conseil d'administration et actionnaires

1. Les membres des instances dirigeantes d'un DCT possèdent l'honorabilité et l'expérience requises pour garantir une gestion saine et prudente de cette entité.
2. Le conseil d'administration d'un DCT est composé pour au moins un tiers d'administrateurs indépendants, sans que leur nombre puisse être inférieur à deux.
3. La rémunération des administrateurs indépendants et des autres membres non exécutifs du conseil d'administration n'est pas liée aux résultats du DCT.
4. Le conseil d'administration est composé de personnes idoines et disposant ensemble de compétences, d'une expérience et d'une connaissance appropriées de l'entité et du marché.
5. Les DCT déterminent clairement les rôles et responsabilités de leur conseil d'administration et mettent à la disposition de l'autorité compétente les comptes rendus des réunions de ce dernier.
6. Les actionnaires et participants qui sont en mesure d'exercer, de manière directe ou indirecte, un contrôle sur les instances dirigeantes du DCT doivent être aptes à assurer une gestion saine et prudente de celui-ci.
7. Les DCT:
 - (a) fournissent aux autorités compétentes et rendent publiques des informations concernant leurs propriétaires, notamment l'identité des personnes en mesure d'exercer un contrôle sur leur fonctionnement ainsi que le montant des intérêts détenus par ces personnes;
 - (b) signalent à l'autorité compétente et rendent public tout transfert de propriété entraînant un changement de l'identité des personnes exerçant un contrôle sur leur fonctionnement.
8. Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 7, l'autorité compétente prend une décision sur le projet de modification du contrôle du DCT. L'autorité compétente refuse d'approuver les propositions de modification du contrôle du DCT lorsqu'elle a des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement proposé compromettrait la gestion saine et prudente dudit DCT ou sa capacité à se conformer au présent règlement.

Article 26
Comité d'utilisateurs

1. Le DCT met en place, pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, un comité d'utilisateurs composé de représentants des émetteurs et des participants à ce système. Les conseils émanant du comité d'utilisateurs sont exempts de toute influence directe de la part des instances dirigeantes du DCT.
2. Le DCT définit le mandat de chaque comité d'utilisateurs qu'il met en place, les dispositifs de gouvernance nécessaires pour assurer son indépendance et ses procédures opérationnelles, ainsi que les critères d'admission et le mécanisme d'élection de ses membres. Les dispositifs de gouvernance sont publiés et garantissent que le comité d'utilisateurs rend compte directement au conseil d'administration et se réunit régulièrement.
3. Les comités d'utilisateurs conseillent le conseil d'administration du DCT en ce qui concerne les principales mesures ayant une incidence sur leurs membres, notamment les critères d'admission d'émetteurs ou de participants au système de règlement de titres concerné, le niveau de service et la tarification.
4. Sans préjudice du droit des autorités compétentes à une information en bonne et due forme, les membres du comité d'utilisateurs sont tenus à la confidentialité. Lorsque le président d'un comité d'utilisateurs constate qu'un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel sur une question donnée, ce membre n'est pas autorisé à voter sur ladite question.
5. Le DCT informe sans délai l'autorité compétente de toute décision pour laquelle le conseil d'administration décide de ne pas suivre les conseils d'un comité d'utilisateurs.

Article 27
Conservation des informations

1. Les DCT conservent pour une durée minimale de cinq ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées, pour permettre à l'autorité compétente de contrôler le respect des exigences du présent règlement.
2. Les DCT mettent les informations visées au paragraphe 1 à la disposition de l'autorité compétente et des autorités concernées visées à l'article 11, à la demande de celles-ci et aux fins de l'accomplissement de leur mandat.
3. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le détail des enregistrements, visés au paragraphe 1, à conserver aux fins du contrôle du respect des exigences du présent règlement par les DCT.

L'AEMF soumet ces projets de normes à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution visant à établir le format des enregistrements, visés au paragraphe 1, à conserver aux fins du contrôle du respect des exigences du présent règlement par les DCT.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 28 *Externalisation*

1. Si le DCT externalise des services ou des activités, il reste pleinement responsable du respect de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et se conforme à tout moment aux conditions suivantes:
 - (a) l'externalisation n'entraîne pas de délégation de sa responsabilité;
 - (b) la relation du DCT avec ses participants ou émetteurs et ses obligations envers eux ne subissent pas d'incidence;
 - (c) les conditions d'agrément du DCT ne changent pas;
 - (d) l'externalisation ne fait pas obstacle à l'exercice des fonctions de surveillance et de contrôle, y compris l'accès sur place en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions;
 - (e) l'externalisation n'a pas pour effet de priver le DCT des systèmes et moyens de contrôle nécessaires pour gérer les risques auxquels il est exposé;
 - (f) le DCT conserve l'expertise et les ressources nécessaires pour évaluer la qualité des services fournis, la capacité organisationnelle et l'adéquation des fonds propres du prestataire de services, pour superviser efficacement les services externalisés et pour gérer les risques associés à l'externalisation;
 - (g) le DCT a un accès direct aux informations pertinentes concernant les services externalisés;
 - (h) le prestataire de services coopère avec l'autorité compétente et les autorités concernées visées à l'article 11 en ce qui concerne les activités externalisées;
 - (i) le DCT veille à ce que le prestataire de services se conforme aux normes prévues par la législation en matière de protection des données applicable aux prestataires de service établis dans l'Union. Le DCT est chargé de veiller à ce

que ces normes figurent dans un contrat entre les parties et à ce qu'elles soient respectées.

2. Le DCT définit par un accord écrit ses droits et obligations et ceux du prestataire de services. L'accord d'externalisation comporte la possibilité pour le DCT d'y mettre un terme.
3. Le DCT met à la disposition de l'autorité compétente et des autorités concernées visées à l'article 11, à la demande de celles-ci, toutes les informations nécessaires pour qu'elles puissent vérifier la conformité des activités externalisées aux exigences du présent règlement.
4. L'externalisation d'un service de base est soumise à l'agrément de l'autorité compétente prévu à l'article 17.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas dans le cas où le DCT externalise certains de ses services ou activités auprès d'une entité publique et où cette externalisation est régie par un cadre juridique, réglementaire et opérationnel spécifique, qui a été convenu et formalisé conjointement par l'entité publique et le DCT concerné et approuvé par les autorités compétentes sur la base des exigences instaurées par le présent règlement.

SECTION 2

REGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Article 29 *Dispositions générales*

1. Le DCT est conçu pour répondre aux besoins de ses participants et des marchés au service desquels il opère.
2. Le DCT a des objectifs clairement définis, mesurables et réalisables, notamment en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les exigences en matière de gestion des risques et les priorités économiques.
3. Le DCT se dote de règles transparentes pour le traitement des plaintes.

Article 30 *Conditions de participation*

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de critères de participation publics qui permettent un accès équitable et ouvert. Ces critères sont transparents, objectifs, fondés sur les risques et non discriminatoires, de façon à assurer un accès équitable et ouvert au DCT. Les critères restreignant cet accès ne sont autorisés que dans la mesure où leur objectif est de maîtriser le risque auquel le DCT est exposé.
2. Le DCT traite les demandes d'accès rapidement, en y répondant dans un délai d'un mois, et rend publiques les procédures qu'il applique à cet effet.

3. Les DCT ne peuvent refuser l'accès à des participants qui satisfont aux critères visés au paragraphe 1 qu'en motivant leur décision par écrit, sur la base d'une analyse exhaustive des risques.

En cas de refus, le participant demandeur a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente pour le DCT qui lui a refusé l'accès.

L'autorité compétente responsable examine dûment la plainte en appréciant les motifs du refus, et transmet au participant demandeur une réponse motivée.

L'autorité compétente responsable consulte l'autorité compétente du lieu d'établissement du participant demandeur sur son appréciation de la plainte. Si cette dernière autorité n'est pas d'accord avec cette appréciation, l'affaire est portée devant l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus du DCT d'offrir l'accès au participant demandeur est jugé injustifié, l'autorité compétente responsable enjoint au DCT d'offrir l'accès au participant demandeur.

4. Les DCT se dotent de procédures objectives et transparentes pour suspendre les participants qui ne satisfont plus aux critères de participation visés au paragraphe 1 et assurer le bon déroulement de leur retrait.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64, en ce qui concerne les mesures visant à préciser les risques qui peuvent justifier le refus par un DCT d'offrir l'accès à un participant, ainsi que les éléments de la procédure visée au paragraphe 3.
6. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et modèles standard aux fins de la procédure visée au paragraphe 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 31 *Transparence*

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, ainsi que pour chacun des autres services qu'il fournit, le DCT rend publics les prix et frais facturés pour ses services. Il indique séparément les prix et les frais pour chaque service et chaque fonction, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions. Il permet à ses clients d'accéder séparément aux différents services proposés.

2. Le DCT publie ses tarifs de façon à faciliter la comparaison des offres et à permettre aux clients de prévoir le prix qu'ils seront tenus de payer pour ces services.
3. Le DCT est lié par ses tarifs publiés.
4. Le DCT fournit à ses clients des informations qui permettent le rapprochement de la facture et des tarifs publiés.
5. Le DCT informe tous les participants des risques inhérents aux services fournis.
6. Le DCT comptabilise séparément les coûts et les recettes liés aux services fournis et communique ces informations à l'autorité compétente.

Article 32

Procédures de communication avec les participants et les autres infrastructures de marché

Les DCT utilisent, dans leurs procédures de communication avec les participants aux systèmes de règlement de titres qu'ils exploitent et les infrastructures de marché avec lesquels ils sont en relation, des procédures et normes de communication reconnues pour les données de messagerie et de référence, l'objectif étant de rationaliser les opérations d'enregistrement, de paiement et de règlement.

SECTION 3

EXIGENCES APPLICABLES AUX SERVICES DE DCT

Article 33

Dispositions générales

Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de règles et procédures appropriées, y compris des pratiques et des contrôles comptables solides, visant à garantir l'intégrité des émissions de titres et à réduire et gérer les risques liés à la conservation de titres et au règlement d'opérations sur titres.

Article 34

Intégrité de l'émission

1. Le DCT prend les mesures de rapprochement appropriées afin de vérifier que le nombre de titres qui composent une émission ou une partie d'émission qui lui est confiée est égal à la somme des titres enregistrés sur les comptes de titres des participants au système de règlement qu'il exploite. Ces mesures de rapprochement sont appliquées sur une base intrajournalière.
2. Le cas échéant, et si d'autres entités, par exemple l'émetteur, un registre, un agent d'émission, un agent de transfert, un dépositaire commun, un autre DCT ou une autre entité, participent au processus de rapprochement pour une émission donnée, le DCT impose à ces entités de convenir de mesures adéquates de coopération et d'échange d'informations afin de maintenir l'intégrité de l'émission.

3. Les découverts ou soldes débiteurs de comptes de titres et la création de titres ne sont pas autorisés au sein d'un système de règlement de titres exploité par un DCT.
4. L'AEMF développe, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les mesures de rapprochement à prendre par les DCT au titre des paragraphes 1 à 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 35

Protection des titres des participants

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui lui permettent de distinguer immédiatement et à tout moment, dans les comptes ouverts auprès de lui, les titres d'un participant de ceux d'un autre participant et, le cas échéant, des avoirs du DCT lui-même.
2. Le DCT conserve des enregistrements et tient une comptabilité qui permettent à tout participant de distinguer ses propres titres de ceux de ses clients.
3. Le DCT propose de conserver des enregistrements et de tenir une comptabilité permettant à un participant de distinguer les titres de chacun de ses clients, à la demande de ce participant et selon les modalités requises par lui («ségrégation individuelle, par client»).
4. Le DCT rend publics le niveau de protection et le coût des différents niveaux de ségrégation qu'il propose et fournit ces services à des conditions commerciales raisonnables.
5. Le DCT n'utilise les titres d'un participant à aucune fin pour laquelle il n'a pas obtenu le consentement exprès de ce participant.
6. L'AEMF développe, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes d'inscription en compte et les types de comptes permettant la distinction entre les différents titres détenus visés aux paragraphes 1 à 3, ainsi que les méthodes d'évaluation y afférentes.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 36
Caractère définitif du règlement

1. Le DCT veille à ce que le système de règlement de titres qu'il exploite offre une protection adéquate à ses participants. Le système de règlement de titres exploité par un DCT est désigné et notifié conformément aux procédures visées à l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE.
2. Le DCT établit pour ses systèmes de règlement de titres des procédures qui assurent la ponctualité des règlements, une exposition minimale des participants au risque de contrepartie et au risque de liquidité, et un faible taux de défauts de règlement.
3. Le DCT définit clairement à partir de quel moment les ordres de transfert dans un système de règlement de titres sont irrévocables, produisent leurs effets en droit et sont opposables à des tiers.
4. Le DCT rend public le moment à partir duquel les transferts de fonds et de titres dans un système de règlement de titres sont irrévocables, produisent leurs effets en droit et sont opposables à des tiers.
5. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables aux liaisons et aux infrastructures informatiques de règlement communes visées à l'article 45.
6. Le DCT assure le caractère définitif du règlement au plus tard à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement convenue. À la demande de son comité d'utilisateurs, il instaure des mécanismes qui permettent le règlement intrajournalier ou en temps réel.
7. Le produit en espèces des règlements d'opérations sur titres est mis à la disposition des destinataires au plus tard à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement convenue.
8. Toutes les opérations d'échange de titres contre des espèces entre participants directs à un système de règlement de titres exploité par un DCT sont réglées par livraison contre paiement.
9. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les éléments des procédures, visées au paragraphe 2, qui sont censées assurer la ponctualité des règlements.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 37
Règlement en espèces

1. Pour les opérations libellées dans la monnaie du pays où a lieu le règlement, le DCT règle les paiements en espèces de ses systèmes de règlement de titres au moyen de comptes ouverts auprès d'une banque centrale opérant dans ladite monnaie, dans toute la mesure du possible.
2. Lorsqu'il n'est pas envisageable en pratique d'effectuer le règlement auprès de banques centrales, le DCT peut proposer de régler les paiements en espèces de tout ou partie de ses systèmes de règlement de titres via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit. Si le DCT propose ce règlement au moyen de comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, il doit fournir ce service conformément aux dispositions du titre IV.
3. Si le DCT propose ce règlement aussi bien via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale que via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, ses participants ont le droit de choisir entre ces deux possibilités.
4. Le DCT fournit aux participants au marché des informations suffisantes pour leur permettre de déterminer et d'évaluer les risques et les coûts liés à ces services.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 en ce qui concerne les mesures visant à définir les cas où le règlement des paiements en espèces dans une certaine monnaie via des comptes ouverts auprès d'une banque centrale n'est pas envisageable en pratique, ainsi que les méthodes d'évaluation y afférentes.

Article 38
Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant

1. Pour chaque système de règlement de titres qu'il exploite, le DCT dispose de règles et de procédures efficaces et clairement définies pour faire face à la défaillance d'un participant et permettant au DCT d'agir rapidement pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.
2. Le DCT rend publiques ses règles et procédures en matière de défaillance.
3. Le DCT procède régulièrement, avec ses participants et les autres parties concernées, à des tests et au réexamen de ses procédures en cas de défaillance, afin de s'assurer qu'elles sont applicables et efficaces.
4. Afin de garantir l'application uniforme du présent article, l'AEMF peut émettre des orientations conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1095/2010.

SECTION 4

EXIGENCES PRUDENTIELLES

Article 39 *Exigences générales*

Un DCT adopte un cadre de gestion des risques solide pour gérer de manière globale le risque juridique, économique et opérationnel et les autres risques.

Article 40 *Risque juridique*

1. Aux fins de son agrément et de sa surveillance, ainsi que de l'information de ses clients, un DCT dispose de règles, de procédures et de contrats clairs et compréhensibles, y compris pour tous les systèmes de règlement de titres qu'il exploite.
2. Un DCT conçoit ses règles, procédures et contrats de telle manière qu'ils puissent être appliqués sur tous les territoires concernés, y compris en cas de défaillance d'un participant.
3. Un DCT menant des activités sur différents territoires identifie et atténue les risques découlant de conflits de lois entre territoires.

Article 41 *Risques économiques généraux*

Un DCT dispose d'outils informatiques de gestion et de contrôle solides pour identifier, suivre et gérer ses risques économiques généraux, y compris en ce qui concerne sa stratégie d'entreprise, ses flux de trésorerie et ses frais de fonctionnement.

Article 42 *Risque opérationnel*

1. Un DCT identifie toutes les sources potentielles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et réduit au minimum leur incidence potentielle par la mise en place d'outils informatiques, de contrôles et de procédures appropriés, y compris pour tous les systèmes de règlement des opérations sur titres qu'il exploite.
2. Un DCT garde opérationnels des outils informatiques appropriés présentant un degré de sécurité et de fiabilité élevé et une capacité appropriée. Les outils informatiques gèrent de manière appropriée la complexité, la diversité et le type des services fournis et des activités exercées, de manière à garantir des normes de sécurité élevées et l'intégrité et la confidentialité des informations conservées.
3. Pour ses services notariaux et ses services centraux de tenue de comptes, ainsi que pour chaque système de règlement d'opérations sur titres qu'il exploite, un DCT

établit, met en œuvre et garde opérationnels une politique de continuité de l'activité et un plan de rétablissement après sinistre pour garantir le maintien de ses services, le rétablissement rapide de ses activités et le respect de ses obligations en cas d'événements risquant sérieusement de perturber ses activités.

4. Le plan visé au paragraphe 3 prévoit au minimum la reprise de toutes les transactions en cours lorsque le dysfonctionnement est survenu, pour permettre aux participants du DCT de continuer à fonctionner de manière sûre et de finaliser le règlement à la date programmée. Il comporte la mise en place d'un deuxième site de traitement muni de ressources-clé, de capacités et de fonctions adéquates, et notamment de personnel suffisamment compétent et expérimenté.
5. Le DCT planifie et mène à bien un programme de mise à l'épreuve des dispositifs visés aux paragraphes 1 à 4.
6. Un DCT identifie, suit et gère les risques que sont susceptibles de représenter pour ses activités les participants-clés aux systèmes de règlement des titres qu'il exploite, les prestataires de services et fournisseurs de services de réseau, ainsi que les autres DCT et les autres infrastructures de marché.
7. L'AEMF développe, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation précisant les risques opérationnels visés aux paragraphes 1 et 6, les méthodes visant à mesurer, à gérer et à réduire ces risques, y compris les politiques de continuité de l'activité et les plans de rétablissement après sinistre visés aux paragraphes 3 et 4, et les méthodes d'évaluation de ces politiques et plans.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 43

Risque d'investissement

1. Un DCT détient ses actifs financiers auprès de banques centrales ou d'établissements de crédit agréés mettant en œuvre des pratiques comptables, des procédures de conservation et des contrôles internes solides qui protègent pleinement ces actifs.
2. Un DCT peut disposer rapidement de ses actifs en cas de besoin.
3. Un DCT n'investit ses ressources financières qu'en espèces ou dans des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal. Ces investissements doivent être liquidables à bref délai, avec un effet négatif minimal sur les prix.
4. Un DCT tient compte de ses expositions globales au risque de crédit vis-à-vis de chacun de ces établissements pour prendre ses décisions en matière d'investissement

et fait en sorte que son exposition globale vis-à-vis de chaque établissement ne dépasse pas un degré de concentration acceptable.

Article 44
Exigences de capital

1. Le capital, complété par les bénéfices non distribués et les réserves du DCT, est proportionnel au risque découlant des activités du DCT. Il doit être suffisant, à tout moment, pour:
 - (a) garantir que le DCT bénéficie d'une protection adéquate à l'égard du risque opérationnel, juridique, économique, de garde et d'investissement;
 - (b) couvrir des pertes économiques de nature générale, de telle manière que la continuité de l'exploitation du DCT soit assurée et qu'il puisse continuer à fournir ses services;
 - (c) assurer une liquidation ou une restructuration ordonnée des activités du DCT sur une période appropriée en cas de défaillance;
 - (d) permettre au DCT de faire face à ses frais de fonctionnement actuels et prévus pendant six mois au moins dans le cadre d'un éventail de scénarios de crise.
2. Un DCT tient à jour un plan pour:
 - (a) lever des capitaux propres supplémentaires, pour le cas où son capital approcherait du seuil prévu au paragraphe 1 ou tomberait sous ce seuil;
 - (b) assurer une liquidation ou une réorganisation ordonnée de ses activités et services au cas où il ne serait pas en mesure de lever de nouveaux capitaux.

Ce plan est approuvé par le conseil d'administration ou un comité adéquat du conseil d'administration et est régulièrement mis à jour.

3. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser le capital, les bénéfices non distribués et les réserves du DCT visés au paragraphe 1, ainsi que les caractéristiques du plan visé au paragraphe 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

SECTION 5

EXIGENCES POUR LES LIAISONS ENTRE DCT

Article 45 *Liaisons entre DCT*

1. Avant d'établir une liaison entre DCT, puis de manière continue une fois cette liaison établie, tous les DCT concernés identifient, évaluent, suivent et gèrent toutes les sources de risque potentielles que cet accord de liaison fait naître pour eux-mêmes et pour leurs participants.
2. L'accord de liaison est soumis à agrément conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d).
3. La liaison assure une protection adéquate des DCT liés et de leurs participants, en particulier en ce qui concerne d'éventuels emprunts contractés par les DCT et les risques de concentration et de liquidité qui résultent de l'accord de liaison.

La liaison fait l'objet d'un accord contractuel approprié, qui fixe les droits et obligations respectifs des DCT liés et, s'il y a lieu, de leurs participants. Un accord contractuel ayant des implications interjuridictionnelles stipule de manière univoque quel droit régit chacun des aspects du fonctionnement de la liaison.
4. En cas de transfert provisoire de titres entre DCT liés, il est interdit de retransférer ces titres avant que le premier transfert n'ait un caractère définitif.
5. Un DCT faisant appel à un intermédiaire pour exploiter une liaison avec un autre DCT mesure, suit et gère les risques additionnels liés au recours à cet intermédiaire.
6. Les DCT liés disposent de procédures de rapprochement solides afin de garantir que leurs enregistrements respectifs sont exacts.
7. Les liaisons entre DCT permettent un règlement des transactions par livraison contre paiement entre participants des DCT liés, lorsqu'un tel mode de règlement est envisageable en pratique. Les motifs de tout règlement autre que par livraison contre paiement sont notifiés aux autorités compétentes.
8. Les systèmes de règlement de titres interopérables et les DCT qui utilisent une infrastructure de règlement commune établissent des moments identiques pour:
 - (a) l'entrée des ordres de transfert dans le système;
 - (b) l'irrévocabilité des ordres de transfert;
 - (c) le caractère définitif du transfert des valeurs mobilières et des espèces.
9. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les conditions, énoncées au paragraphe 3, auxquelles chaque type d'accord de liaison offre une protection adéquate aux DCT liés et à leurs participants, en particulier lorsqu'un DCT prévoit de

participer à un système de règlement de titres exploité par un autre DCT, le suivi et la gestion des risques additionnels, visés au paragraphe 5, qui résultent du recours à des intermédiaires, les méthodes de rapprochement visées au paragraphe 6, les cas où le règlement par livraison contre paiement via des liaisons est envisageable en pratique comme prévu au paragraphe 7, et les méthodes d'évaluation afférentes.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Chapitre III

Conflits de lois

Article 46

Loi applicable aux aspects patrimoniaux

1. Toute question relative aux aspects patrimoniaux des instruments financiers détenus par un DCT est régie par la loi du pays où le compte est situé.
2. Lorsque le compte est utilisé pour le règlement dans un système de règlement de titres, la loi applicable est celle qui régit ce système de règlement de titres.
3. Lorsque le compte n'est pas utilisé pour le règlement dans un système de règlement de titres, il est réputé être situé au lieu de résidence habituelle du DCT, déterminé conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴.
4. Lorsque le présent article prescrit l'application de la loi d'un pays, il entend les règles de droit en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé.

²⁴ JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

Chapitre IV

Accès aux DCT

SECTION 1

ACCES DES EMETTEURS AUX DCT

Article 47

Liberté d'émettre par l'intermédiaire de tout DCT agréé dans l'UE

1. Sans préjudice du droit des sociétés applicable aux titres concernés, un émetteur a le droit de faire enregistrer ses titres par tout DCT établi dans un État membre.
2. Lorsqu'un émetteur demande l'enregistrement de ses titres à un DCT, celui-ci traite rapidement cette demande et répond à l'émetteur demandeur dans un délai de trois mois.
3. Un DCT peut refuser de fournir des services à un émetteur. Ce refus ne peut être fondé que sur une analyse complète du risque ou sur l'absence d'accès du DCT à un relevé des transactions du marché où les titres de l'émetteur demandeur sont ou seront négociés.
4. Si le DCT refuse de fournir ses services à un émetteur, il communique à celui-ci tous les motifs de son refus.

En cas de refus, l'émetteur demandeur a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente du DCT qui a refusé de fournir ses services.

Ladite autorité compétente examine dûment la plainte en appréciant les motifs avancés par le DCT pour son refus, et fournit une réponse motivée à l'émetteur.

L'autorité compétente du DCT consulte l'autorité compétente du lieu d'établissement de l'émetteur demandeur sur appréciation de la plainte. Si cette dernière autorité n'est pas d'accord avec cette appréciation, l'affaire est portée devant l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus du DCT de fournir ses services à un émetteur est jugé injustifié, l'autorité compétente responsable enjoint au DCT de fournir ses services à l'émetteur demandeur.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64, en ce qui concerne les mesures visant à préciser les risques qui peuvent justifier le refus par un DCT d'offrir l'accès à un émetteur, ainsi que les éléments de la procédure visée au paragraphe 4.
6. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et modèles standard aux fins de la procédure visée au paragraphe 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

SECTION 2

ACCES ENTRE DCT

Article 48

Accès par liaison standard

Un DCT a le droit de devenir participant d'un autre DCT conformément à l'article 30, sous réserve d'agrément de la liaison entre DCT conformément à l'article 17.

Article 49

Accès par liaison personnalisée

1. Lorsqu'un DCT demande à un autre DCT de développer des fonctions spéciales pour l'accès à ce dernier, celui-ci ne peut rejeter cette demande que sur la base de considérations liées au risque. Son refus ne peut être motivé par des pertes de parts de marché.
2. Le DCT auquel est adressée la demande peut exiger du DCT demandeur une rémunération basée sur le coût de revient majoré de la mise à disposition d'un accès par liaison personnalisée, sauf convention contraire entre les parties.

Article 50

Procédure pour les liaisons entre DCT

1. Lorsqu'un DCT demande à accéder à un autre DCT, celui-ci traite rapidement cette demande et répond au DCT demandeur dans un délai de trois mois.
2. Un DCT ne peut refuser l'accès à un DCT demandeur qu'au cas où un tel accès affecterait le fonctionnement des marchés financiers et causerait un risque systémique. Un tel refus ne peut être fondé que sur une analyse complète des risques.

Si un DCT refuse l'accès, il communique au DCT demandeur tous les motifs de son refus.

En cas de refus, le DCT demandeur a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente du DCT qui a refusé l'accès.

L'autorité compétente responsable examine dûment la plainte en appréciant les motifs avancés pour le refus, et transmet au DCT demandeur une réponse motivée.

L'autorité compétente responsable consulte l'autorité compétente du DCT demandeur sur son appréciation de la plainte. Si cette dernière autorité n'est pas d'accord avec cette appréciation, chacune des deux autorités peut porter l'affaire devant l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus du DCT d'offrir l'accès au DCT demandeur est jugé injustifié, l'autorité compétente responsable enjoint au DCT d'offrir l'accès au DCT demandeur.

3. Lorsque des DCT conviennent d'établir une liaison, elles soumettent leur décision pour agrément à leur autorité compétente respective, conformément à l'article 17, laquelle apprécie si les risques potentiels résultant de l'accord de liaison, et notamment les risques de crédit, de liquidité, opérationnels ou autres, sont pleinement atténués.

Les autorités compétentes des DCT respectifs ne refusent d'agréer une liaison que si cela risque d'affecter le fonctionnement du système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur.

4. Les autorités compétentes respectives des DCT se consultent mutuellement en ce qui concerne l'agrément de la liaison et peuvent, en cas de désaccord, en référer à l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 en ce qui concerne les mesures visant à préciser les éléments de la procédure visée aux paragraphes 1 à 3.
6. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et modèles standard aux fins de la procédure visée aux paragraphes 1 à 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

SECTION 3

ACCES ENTRE UN DCT ET UNE AUTRE INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

Article 51

Accès entre un DCT et une autre infrastructure de marché

1. Les DCT et les plates-formes de négociation fournissent à un DCT, sur sa demande, un accès transparent et non discriminatoire à leurs relevés de transaction, en contrepartie duquel ils peuvent exiger du DCT demandeur une rémunération basée sur le coût de revient majoré, sauf convention contraire entre les parties.

Les DCT fournissent aux DCT ou aux plates-formes de négociation un accès transparent et non discriminatoire à leur système de règlement de titres; ils peuvent exiger une rémunération majorée pour cet accès, sauf convention contraire entre les parties.

2. Lorsqu'une partie demande l'accès à une autre partie conformément au paragraphe 1, cette demande est traitée rapidement et une réponse est communiquée au demandeur dans un délai d'un mois.
3. Le destinataire de la demande ne peut refuser l'accès qu'au cas où celui-ci affecterait le fonctionnement des marchés financiers et créerait un risque systémique. Son refus ne peut être motivé par des pertes de parts de marché.

Si une partie refuse l'accès, elle communique à la partie qui a demandé l'accès tous les motifs de son refus, fondés sur une analyse complète des risques. En cas de refus, la partie qui a demandé l'accès a le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente de la partie qui a refusé l'accès.

L'autorité compétente responsable examine dûment la plainte en appréciant les motifs du refus, et transmet à la partie qui a demandé l'accès une réponse motivée.

L'autorité compétente responsable consulte l'autorité compétente de la partie qui a demandé l'accès sur son appréciation de la plainte. Si cette dernière autorité n'est pas d'accord avec cette appréciation, chacune des deux autorités peut porter l'affaire devant l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions que lui confère l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si le refus d'accès est jugé injustifié, l'autorité compétente responsable enjoint à la partie concernée de donner accès à ses services.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64 en ce qui concerne les mesures visant à préciser les éléments de la procédure visée aux paragraphes 1 à 3.
5. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires et modèles standard aux fins de la procédure visée aux paragraphes 1 à 3.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au précédent alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT DESIGNES POUR FOURNIR DES SERVICES ACCESSOIRES DE TYPE BANCAIRE AUX PARTICIPANTS DES DCT

Article 52

Agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire

1. Un DCT ne fournit directement aucun service accessoire de type bancaire visé à l'annexe, section C.
2. Par dérogation au paragraphe 1, si une autorité nationale compétente visée à l'article 53, paragraphe 1, du présent règlement constate qu'un DCT a pris toutes les précautions nécessaires pour pouvoir exercer des services accessoires, cette autorité nationale compétente peut demander à la Commission d'autoriser ce DCT à exercer aussi les services accessoires visés à la section C de l'annexe. Cette demande inclut:

a) des justificatifs de la demande, exposant dans le détail les dispositions prises par le DCT pour faire face à tous les risques liés à ces activités;

b) une évaluation motivée constatant que cette solution est le meilleur moyen d'assurer la résilience du système;

c) une analyse des incidences attendues sur le marché financier concerné et sur la stabilité financière.

Après avoir procédé à une analyse d'impact détaillée, consulté les entreprises concernées et tenu compte des avis de l'ABE, de l'AEMF et de la BCE, la Commission adopte une décision d'exécution conformément à la procédure prévue à l'article 66. La Commission motive sa décision d'exécution.

Un DCT bénéficiant d'une dérogation doit être agréé en tant qu'établissement de crédit conformément au titre II de la directive 2006/48/CE. Cet agrément se limite exclusivement à la fourniture des services accessoires de type bancaire qu'il est autorisé à fournir conformément au paragraphe 4 et implique le respect des exigences prévues en matière prudentielle et de surveillance par les articles 57 et 58.

3. Un DCT qui entend régler le volet espèces de tout ou partie de son système de règlement de titres conformément à l'article 37, paragraphe 2, du présent règlement sollicite un agrément pour désigner à cette fin un établissement de crédit agréé conformément au titre II de la directive 2006/48/CE, sauf si l'autorité compétente visée à l'article 53, paragraphe 1, du présent règlement démontre, à la lumière d'éléments d'information disponibles, que l'exposition de l'établissement de crédit à la concentration de risques comme visé à l'article 57, paragraphes 3 et 4, n'est pas suffisamment réduite. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente visée à l'article 53,

paragraphe 1, peut exiger que le DCT désigne plusieurs établissements de crédit. Ceux-ci sont considérés comme des organes de règlement.

4. L'agrément visé au paragraphe 3 couvre les services accessoires énoncés à la section C de l'annexe que les établissements de crédit désignés ou les DCT bénéficiant d'une dérogation en vertu du paragraphe 2 du présent article souhaitent pouvoir proposer aux participants du DCT.
5. Lorsque le DCT et l'établissement de crédit désigné appartiennent à un groupe d'entreprises qui sont contrôlées par la même entreprise mère ultime, l'agrément tel que prévu par le titre II de la directive 2006/48/CE de cet établissement de crédit désigné se limite exclusivement à la fourniture des services accessoires de type bancaire qu'il est autorisé à fournir conformément au paragraphe 3 du présent article. La même règle s'applique aux DCT ayant obtenu une dérogation au titre du paragraphe 2 du présent article.
6. Le DCT et les établissements de crédit désignés se conforment en permanence aux exigences conditionnant l'agrément prévues par le présent règlement.

Le DCT informe sans délai indu les autorités compétentes de toute modification importante ayant une incidence sur les conditions de l'agrément.

Article 53 *Procédure d'octroi et de refus d'agrément*

1. Le DCT présente sa demande d'agrément pour la désignation d'un établissement de crédit, comme prévu à l'article 52, à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi.
2. La demande contient toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le DCT et l'établissement de crédit désigné ont mis en place, au moment de l'agrément, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. Elle comporte un programme d'activités précisant les activités accessoires de type bancaire envisagées, l'organisation structurelle des relations entre le DCT et l'établissement de crédit désigné, et la manière dont cet établissement de crédit entend satisfaire aux exigences prudentielles énoncées à l'article 57, paragraphes 1, 3 et 4.
3. L'autorité compétente applique la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 3 et 6.
4. Avant d'accorder l'agrément au DCT, l'autorité compétente consulte les autorités suivantes:
 - (a) l'autorité compétente visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), sur la question de savoir si la fourniture de services prévue par l'établissement de crédit désigné affectera le fonctionnement du système de règlement de titres exploité par le DCT demandeur;

- (b) l'autorité compétente visée à l'article 58, paragraphe 1, sur la question de savoir si l'établissement de crédit pourra se conformer aux exigences prudentielles de l'article 57.
5. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation qui précisent les informations que le DCT demandeur doit fournir à l'autorité compétente.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. L'AEMF élabore, en concertation avec les membres du SEBC, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, des modèles et des procédures standard aux fins de la consultation des autorités préalable à l'agrément, visée au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 54

Extension des services accessoires de type bancaire

1. Un DCT qui a l'intention d'étendre les services accessoires de type bancaire pour lesquels il désigne un établissement de crédit dépose une demande d'extension à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi.
2. La demande d'extension est soumise à la procédure prévue à l'article 53.

Article 55

Retrait de l'agrément

1. L'autorité compétente de l'État membre où est établi le DCT retire l'agrément si l'une des circonstances suivantes se présente:
 - (a) le DCT n'a pas fait usage de l'agrément dans un délai de 12 mois ou renonce expressément à l'agrément, ou l'établissement de crédit désigné n'a fourni aucun service ni exercé aucune activité au cours des six derniers mois;
 - (b) le DCT a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite;

- (c) le DCT et l'établissement de crédit désigné ne respectent plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'ont pas pris les mesures correctives que l'autorité compétente leur a demandé de mettre en œuvre dans un délai déterminé;
 - (d) le DCT et l'établissement de crédit désigné ont enfreint de manière grave et systématique les dispositions du présent règlement.
- 2. Avant de retirer l'agrément, l'autorité compétente consulte les autorités concernées visées à l'article 11, paragraphe 1, point a), et les autorités visées à l'article 58, paragraphe 1, sur la nécessité du retrait de l'agrément, sauf lorsque cette décision doit être prise d'urgence.
 - 3. L'AEMF, toute autorité concernée visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), et toute autorité visée à l'article 58, paragraphe 1, peut demander à tout moment à l'autorité compétente de l'État membre où est établi le DCT de vérifier si le DCT et l'établissement de crédit désigné respectent toujours les conditions relatives à l'octroi de l'agrément.
 - 4. L'autorité compétente peut limiter le retrait à un service, une activité ou un instrument financier particulier.

Article 56 *Registre des DCT*

- 1. Les décisions arrêtées par les autorités compétentes en vertu des articles 52, 54 et 55 sont notifiées à l'AEMF.
- 2. La liste publiée par l'AEMF sur son site web en vertu de l'article 19, paragraphe 3, contient les informations suivantes:
 - (a) le nom de chaque DCT qui a fait l'objet d'une décision en vertu des articles 52, 54 et 55;
 - (b) le nom de tous les établissements de crédit désignés;
 - (c) la liste des services accessoires de type bancaire qu'un établissement de crédit désigné est autorisé à fournir aux participants du DCT.
- 3. Les autorités compétentes notifient à l'AEMF les noms des établissements qui fournissent des services accessoires de type bancaire conformément aux exigences de leur droit national dans un délai de 90 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 57 *Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit désignés pour fournir des services accessoires de type bancaire*

- 1. Un établissement de crédit désigné pour fournir des services accessoires de type bancaire fournit les services visés à la section C de l'annexe qui sont couverts par l'agrément.

2. Un établissement de crédit désigné pour fournir des services accessoires de type bancaire respecte toutes les dispositions législatives en vigueur et futures applicables aux établissements de crédit.
3. Un établissement de crédit désigné pour fournir des services accessoires de type bancaire se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes en ce qui concerne le risque de crédit lié à ces services pour chaque système de règlement de titres:
 - (a) il met en place un cadre solide pour gérer le risque de crédit correspondant;
 - (b) il identifie fréquemment et régulièrement les sources de ce risque de crédit, il mesure et suit les expositions de crédit correspondantes et utilise des outils appropriés de gestion du risque pour maîtriser ces risques;
 - (c) il couvre entièrement les expositions de crédit correspondant à chaque emprunteur par des sûretés et d'autres ressources financières équivalentes;
 - (d) si des sûretés sont nécessaires pour gérer le risque de crédit correspondant, il n'accepte que des sûretés présentant un faible risque de crédit, de liquidité et de marché;
 - (e) il définit et applique des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes en ce qui concerne la valeur des sûretés reçues pour couvrir les expositions de crédit visées au point c);
 - (f) il met en place des dispositifs juridiquement contraignants lui permettant de vendre ou de fournir rapidement des sûretés, notamment en ce qui concerne les sûretés transfrontières;
 - (g) il fixe des limites pour ses expositions de crédit correspondantes;
 - (h) il effectue des analyses et établit des plans pour la gestion d'éventuelles expositions de crédit résiduelles, et adopte des règles et des procédures pour la mise en œuvre de tels plans;
 - (i) il ne fournit de crédit qu'aux participants qui ont ouvert un compte espèces auprès de lui;
 - (j) il prévoit une procédure de remboursement automatique pour le crédit intrajournalier et prévient le recours au crédit à vingt-quatre heures en fixant des taux dissuasifs.
4. Un établissement de crédit désigné pour fournir des services accessoires de type bancaire se conforme aux exigences prudentielles spécifiques suivantes en ce qui concerne le risque de liquidité lié à ces services pour chaque système de règlement de titres:
 - (a) il dispose d'un cadre solide pour mesurer, suivre et gérer ses risques de liquidité pour chaque monnaie du système de règlement de titres pour laquelle il fait office d'organe de règlement;

- (b) il assure un suivi permanent du niveau d'actifs liquides qu'il détient et détermine la valeur de ces actifs en tenant compte d'une décote appropriée;
 - (c) il mesure en continu ses besoins et ses risques en matière de liquidité, en tenant compte du risque de liquidité résultant de la défaillance des deux participants vis-à-vis desquels il présente les plus fortes expositions;
 - (d) il atténue les risques de liquidité correspondants au moyen de ressources immédiatement disponibles telles que des dispositifs de préfinancement ou, à défaut, s'efforce d'obtenir les lignes de crédit nécessaires ou de mettre en place tout autre moyen similaire pour couvrir les besoins de liquidité correspondants, en ne s'adressant qu'à des établissements présentant un profil de risque et de marché approprié, et il identifie, mesure et suit son risque de liquidité lié à ces établissements;
 - (e) il définit et applique des limites de concentration appropriées pour chacun des fournisseurs de liquidités correspondants, y compris son entreprise mère et ses filiales;
 - (f) il détermine le niveau de ressources correspondantes et vérifie qu'elles sont suffisantes en effectuant des tests de résistance réguliers et rigoureux;
 - (g) il effectue des analyses et établit des plans pour la gestion d'éventuels déficits de liquidité non couverts, et adopte des règles et des procédures pour la mise en œuvre de tels plans;
 - (h) il base ses services de crédit intrajournalier sur des ressources proportionnées et présentant au moins la même échéance, composées de capital, de dépôts en espèces et d'accords de prêt;
 - (i) il dépose les soldes de trésorerie correspondants sur des comptes spécialement affectés auprès des banques centrales, lorsque cela est envisageable en pratique;
 - (j) il veille à pouvoir réutiliser, avec le consentement éclairé du client, les sûretés que lui a fournies un client défaillant.
5. L'ABE développe, en concertation avec l'AEMF et les membres du SEBC, des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les éléments suivants:
- (a) la fréquence et les modalités de mesure et de suivi des expositions de crédit prévus au paragraphe 3, point b), et les types d'outils de gestion des risques à utiliser pour maîtriser les risques qui découlent de ces expositions;
 - (b) ce qui constitue des ressources financières équivalentes aux fins du paragraphe 3, point c);
 - (c) les types de sûretés réputés présenter un faible risque de crédit, de liquidité et de marché aux fins du paragraphe 3, point d);

- (d) ce qui constitue une décote appropriée aux fins du paragraphe 3, point e), et du paragraphe 4, point b);
- (e) les limites de concentration en ce qui concerne la valeur des sûretés visée au paragraphe 3, point e), les expositions de crédit visées au paragraphe 3, point g), et les fournisseurs de liquidité visés au paragraphe 4, point e);
- (f) ce qui constitue des taux dissuasifs aux fins du paragraphe 3, point j);
- (g) les détails du cadre de suivi prévu au paragraphe 4, point b), et la méthode de calcul de la valeur des actifs liquides disponibles aux fins du paragraphe 4, point b), et la méthode de mesure des besoins et des risques en matière de liquidité aux fins du paragraphe 4, point c);
- (h) ce qui constitue des ressources immédiatement disponibles et un profil du marché et de risque approprié aux fins du paragraphe 4, point d);
- (i) la fréquence, le type et la portée temporelle des tests de résistance aux fins du paragraphe 4, point f);
- (j) les critères visant à déterminer s'il est envisageable en pratique de déposer les soldes de trésorerie auprès des banques centrales aux fins du paragraphe 4, point i).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 58

Surveillance des établissements de crédit désignés pour fournir des services accessoires de type bancaire

1. L'autorité compétente visée dans la directive 2006/48/CE est responsable de l'agrément et de la surveillance, dans les conditions prévues dans cette directive, des établissements de crédit désignés pour fournir des services accessoires de type bancaire, et veille à ce qu'ils se conforment à l'article 57, paragraphes 3 et 4, du présent règlement.
2. L'autorité compétente visée à l'article 9, en concertation avec l'autorité compétente visée au paragraphe 1, analyse et évalue au moins une fois par an si les établissements de crédit désignés se conforment à l'article 57, paragraphe 1, et si les accords passés entre ces établissements et le DCT leur permettent de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.
3. En vue d'assurer la protection des participants aux systèmes de règlement de titres qu'il exploite, un DCT s'assure que l'établissement de crédit qu'il désigne lui donne accès à toutes les informations dont il a besoin aux fins du présent règlement, et il

communiqué tous les cas de non-respect en la matière aux autorités compétentes visées au paragraphe 1 et à l'article 9.

4. Afin de garantir, au sein de l'Union, la cohérence, l'efficacité et l'effectivité de la surveillance des établissements de crédit désignés pour fournir des services accessoires de type bancaire, l'ABE peut, en concertation avec l'AEMF et les membres du SEBC, adresser des orientations aux autorités compétentes conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Titre V

Sanctions

Article 59

Sanctions et mesures administratives

1. Les États membres établissent les règles relatives aux mesures et sanctions administratives applicables, dans les circonstances définies à l'article 60, aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Ils veillent à ce que ces sanctions et mesures soient effectives, proportionnées et dissuasives.

Au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF les règles prévues au premier alinéa. Ils notifient sans délai à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure les concernant.

2. Les autorités compétentes peuvent appliquer des sanctions et mesures administratives aux DCT, aux établissements de crédit qu'ils ont désignés, aux membres de leurs organes de direction et à toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale qui est tenue pour responsable d'une infraction.
3. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de sanction dans les circonstances définies à l'article 60, les autorités compétentes coopèrent étroitement afin de garantir que les sanctions et mesures administratives produisent les résultats visés par le présent règlement et coordonnent leur action, conformément à l'article 12, afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'application de sanctions et de mesures administratives dans un contexte transfrontière.

Article 60

Pouvoirs de sanction

1. Le présent article s'applique aux dispositions suivantes du présent règlement:
 - (a) la prestation, en infraction aux articles 14, 23 et 52, de services visés aux sections A, B et C de l'annexe;
 - (b) l'obtention d'agréments requis par les articles 14 et 52 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), et à l'article 55, paragraphe 1, point b);
 - (c) le fait pour un DCT de ne pas détenir les capitaux exigés par l'article 44, paragraphe 1;
 - (d) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences organisationnelles imposées par les articles 24 à 28;

- (e) le fait pour un DCT de ne pas respecter les règles de conduite imposées par les articles 29 à 32;
- (f) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences imposées par les articles 34 à 38 en matière de services de DCT;
- (g) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences prudentielles imposées par les articles 40 à 44;
- (h) le fait pour un DCT de ne pas satisfaire aux exigences imposées par l'article 45 en matière de liaisons entre DCT;
- (i) le fait pour un DCT de refuser abusivement d'accorder les différents types d'accès prévus aux articles 47 à 51;
- (j) le fait pour un établissement de crédit désigné de ne pas respecter les exigences prudentielles spécifiques, liées aux risques de crédit, imposées par l'article 57, paragraphe 3;
- (k) le fait pour un établissement de crédit désigné de ne pas respecter les exigences prudentielles spécifiques, liées aux risques de liquidité, imposées par l'article 57, paragraphe 4.

2. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes, si l'une des infractions visées au paragraphe 1 est commise, les autorités compétentes ont, conformément à la législation nationale, le pouvoir d'infliger au moins les sanctions et mesures administratives suivantes:

- (a) une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de l'infraction et la nature de l'infraction;
- (b) une injonction ordonnant à la personne responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- (c) le retrait des agréments accordés en vertu des articles 14 et 52, conformément aux articles 18 et 55;
- (d) la révocation des membres de la direction des établissements responsables de l'infraction;
- (e) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal égal à deux fois l'avantage ou le gain retiré de l'infraction, s'il peut être déterminé;
- (f) pour les personnes physiques, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 millions d'EUR ou 10 % maximum de leur revenu annuel total pour l'année civile précédente;
- (g) pour les personnes morales, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel total pour l'exercice précédent; si l'entreprise en cause est la filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des

comptes consolidés de l'entreprise mère ultime du groupe pour l'exercice précédent.

3. Les autorités compétentes peuvent être investies d'autres pouvoirs de sanction venant s'ajouter à ceux visés au paragraphe 2, et prévoir des niveaux de sanctions pécuniaires administratives plus élevés que ceux fixés par ledit paragraphe.
4. Chaque sanction et mesure administrative infligée pour cause d'infraction au présent règlement est publiée sans retard indu, avec, au minimum, des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes qui en sont responsables, à moins que la publication de ces informations ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers. Si cette publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux parties concernées, les autorités compétentes publient les mesures et sanctions de manière anonyme.

La publication de sanctions respecte les droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 61

Application effective des sanctions

1. Les autorités compétentes se fondent sur les critères suivants pour déterminer le type et le niveau des sanctions ou mesures administratives à appliquer:
 - (a) la gravité et la durée de l'infraction;
 - (b) le degré de responsabilité de la personne en cause;
 - (c) la taille et l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels, s'il s'agit d'une personne physique;
 - (d) l'importance des avantages acquis et des pertes évitées par la personne responsable, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
 - (e) le degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les avantages qu'elle a obtenus en termes de gains ou de pertes évitées;
 - (f) les infractions commises précédemment par la personne responsable.
2. D'autres éléments peuvent être pris en compte par les autorités compétentes, s'ils sont précisés dans la législation nationale.

Article 62
Signalement des infractions

1. Les États membres mettent en place des mécanismes efficaces visant à encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions au présent règlement.
2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins:
 - (a) des procédures spécifiques de réception et d'analyse des signalements d'infractions;
 - (b) une protection adéquate pour les personnes qui signalent des infractions réelles ou supposées;
 - (c) la protection des données à caractère personnel tant pour la personne qui signale une infraction réelle ou supposée que pour la personne accusée, conformément aux principes inscrits dans la directive 95/46/CE;
 - (d) des procédures adéquates garantissant les droits de la défense et le droit de la personne accusée à être entendue avant l'adoption de toute décision finale la concernant, ainsi que son droit à un recours effectif devant un tribunal contre toute décision ou mesure prise à son encontre.

Titre VI

Actes délégués, dispositions transitoires, modification de la directive 98/26/CE et dispositions finales

Article 63 *Délégation de pouvoirs*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 64, en ce qui concerne les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 6, de l'article 23, paragraphes 1 et 4, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, de l'article 37, paragraphe 1, de l'article 50, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 51, paragraphes 2 et 3.

Article 64 *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoirs prévue à l'article 63 est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir prévue à l'article 63 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans la décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Tout acte délégué adopté conformément à l'article 63 n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 65 *Compétences d'exécution*

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 23, paragraphe 6 et à l'article 52, paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 66, paragraphe 2.

Article 66
Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le Comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission²⁵. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. L'article 5, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique lorsque la Commission exerce les compétences d'exécution conférées par le présent règlement.

Article 67
Dispositions transitoires

1. Les établissements déclarés à l'AEMF en tant que DCT dans les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 4, sollicitent tous les agréments nécessaires aux fins du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.
2. Dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les DCT établis dans un pays tiers sollicitent soit l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils proposent leurs services, s'ils ont l'intention de fournir des services en vertu de l'article 14, soit la reconnaissance de l'AEMF, s'ils ont l'intention de fournir des services en vertu de l'article 23.
3. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un DCT établi dans un pays tiers propose déjà ses services dans un État membre conformément à la législation nationale de ce dernier, il est autorisé à continuer de fournir ces services jusqu'à l'octroi ou au refus de l'agrément prévu à l'article 14 ou de la reconnaissance prévue à l'article 23.
4. Les liaisons existant entre des DCT établis dans un pays tiers et les DCT agréés dans les États membres sont admis jusqu'à l'octroi ou au refus de l'agrément prévu à l'article 14 ou de la reconnaissance prévue à l'article 23.

Article 68
Modification de la directive 98/26/CE

1. L'article 2, premier alinéa, point a), troisième tiret, de la directive 98/26/CEE est remplacé par le texte suivant:

"- désigné, sans préjudice d'autres conditions d'application générale plus strictes prévues par la législation nationale, en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'État membre dont la législation est applicable, après que cet État membre s'est assuré du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système.»

²⁵ JO L 191 du 13.07.2001, p. 45.

2. Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres adoptent et publient les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1, et les transmettent à la Commission.

Article 69 *Rapports et révision*

1. L'AEMF, en coopération avec l'ABE et les autorités visées aux articles 9 et 11, remettent à la Commission des rapports annuels contenant une évaluation des tendances et des risques et vulnérabilités éventuels et recommandant si nécessaire des mesures préventives ou correctives pour les marchés de services relevant du présent règlement. Ces rapports comportent au minimum:
 - (a) une évaluation du degré d'efficacité des opérations de règlement nationales et transfrontières pour chaque État membre de l'UE, basée sur le nombre et le volume des défauts de règlement, sur le montant des astreintes visées à l'article 7, paragraphe 4, sur le nombre et le volume des opérations de rachat d'office visées à l'article 7, paragraphe 4, et sur tout autre critère pertinent;
 - (b) une évaluation de l'ampleur des opérations de règlement réalisées en dehors des systèmes de règlement de titres exploités par les DCT, basée sur le nombre et le volume de ces opérations et sur tout autre critère pertinent;
 - (c) une évaluation de l'ampleur des prestations de services transfrontières relevant du présent règlement, basée sur le nombre et le type de liaisons entre DCT, sur le nombre de participants étrangers aux systèmes de règlement de titres exploités par les DCT, sur le nombre et le volume des opérations dans lesquelles interviennent ces participants, sur le nombre d'émetteurs étrangers ayant fait enregistrer leurs titres auprès d'un DCT conformément à l'article 47, et sur tout autre critère pertinent.
2. Les rapports prévus au paragraphe 1 et couvrant une année civile sont transmis à la Commission avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 70 *Entrée en vigueur et application*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 5 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.
3. L'article 3, paragraphe 1, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.3.2012

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Liste des services

Section A

Services de base fournis par les dépositaires centraux de titres

1. l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription comptable (service «notarial»)
2. la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau (service de tenue centralisée de comptes);
3. l'exploitation d'un système de règlement de titres (service de règlement).

Section B

Services accessoires de type non bancaire fournis par les dépositaires centraux de titres

Services fournis par les DCT et participant au renforcement de la sécurité, de l'efficience et de la transparence des marchés de valeurs mobilières, notamment:

1. les services annexes au service de règlement, tels que:
 - (a) l'organisation, en tant qu'agent, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants à un système de règlement de titres;
 - (b) la fourniture, en tant qu'agent, de services de gestion des garanties et sûretés réelles pour les participants à un système de règlement de titres;
 - (c) l'appariement de règlements, la transmission d'ordres, la confirmation de transactions et la vérification de transactions.
2. les services liés au service «notarial» et au service de tenue centralisée de comptes de titres, tels que:
 - (a) les services liés aux registres d'actionnaires;
 - (b) la prise en charge initiale d'opérations sur titres, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d'assemblées générales et la communication d'informations;
 - (c) les services liés à une nouvelle émission, notamment l'assignation et la gestion de codes ISIN et autres codes similaires;
 - (d) la transmission et le traitement d'ordres, la perception et le traitement de commissions et de frais et la communication d'informations connexes;
3. la tenue de comptes de titres dans le cadre d'un service de règlement, d'un service de gestion de sûretés ou de garanties réelles ou d'autres services accessoires;
4. tous les autres services, tels que:

- (a) la fourniture, en qualité d'agent, de services généraux de gestion de sûretés ou garanties réelles;
- (b) l'élaboration de rapports réglementaires;
- (c) la transmission de données et de statistiques aux services économiques et statistiques compétents;
- (d) la fourniture de services informatiques.

Section C
Services accessoires de type bancaire

1. Services accessoires de type bancaire destinés aux participants à un système de règlement de titres et liés au service de règlement, tels que:
 - (a) l'ouverture de comptes espèces;
 - (b) la réception de dépôts en espèces;
 - (c) l'ouverture de lignes de crédit;
 - (d) le prêt de titres.
2. Services de type bancaire liés aux services de base ou à d'autres services accessoires énumérés dans les sections A et B, tels que:
 - (a) l'ouverture de comptes espèces pour le règlement et la réception de dépôts en espèces de titulaires de comptes de titres;
 - (b) le prêt de titres aux titulaires de comptes de titres;
 - (c) les services de type bancaire destinés à faciliter le déroulement d'opérations sur titres, tels que:
 - i) le préfinancement de revenus et de ventes de titres futurs;
 - ii) le préfinancement du remboursement de trop-perçus fiscaux.

ANNEXE

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁶

Marché intérieur – marchés financiers

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- ☒ La proposition/l'initiative porte sur une action nouvelle
- ☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**²⁷
- ☐ La proposition/l'initiative concerne la prolongation d'une action existante
- ☐ La proposition/l'initiative concerne une action réorientée vers une nouvelle action

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Rendre les marchés financiers plus sûrs et plus efficaces; dynamiser le marché intérieur des services bancaires.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectifs spécifiques:

À la lumière des objectifs généraux précités, la proposition poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- Rendre plus sûrs les règlements transfrontières

²⁶ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

²⁷ Tel que visé à l'article 49, paragraphe 6, points a et b du règlement financier

- Rendre plus efficaces les règlements transfrontières
- Assurer des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de dépositaire central de titres (DCT)

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition vise à :

- Accroître la sécurité et l'efficacité des opérations de règlement en harmonisant les délais de règlement et en faisant en sorte que les valeurs mobilières soient très majoritairement émises sous forme d'inscriptions comptables
- Améliorer la discipline en matière de règlement, en mettant en place un cadre harmonisé propre à prévenir les défauts de règlement (suspens) et le cas échéant à y remédier
- Soumettre tous les DCT exerçant dans l'UE à une réglementation appropriée
- Assurer la cohérence des obligations imposées aux DCT et la coordination des activités de surveillance des régulateurs nationaux
- Réduire le coût des règlements transnationaux pour les investisseurs
- Élargir le choix des émetteurs et des investisseurs en améliorant l'accès aux DCT
- Assurer des conditions de concurrence plus équitables pour les services de DCT, ce qui devrait se traduire, pour les émetteurs et les investisseurs, par des services de meilleure qualité et moins coûteux

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

- Un rapport rendra compte du degré d'efficacité des règlements pour chaque marché de l'UE. Parmi les indicateurs pourraient figurer le nombre et le volume des défauts de règlement (ventilés entre transactions nationales et transactions transnationales), le volume des sanctions infligées, le nombre de procédures de rachat d'office et le nombre de participations suspendues pour défaut systématique de règlement.
- Un rapport mesurant le volume de réclamations enregistrées sur les marchés permettra de déterminer si l'harmonisation des délais de règlement a renforcé l'efficacité des opérations de sociétés.
- Un rapport mesurera le degré d'internalisation des règlements par les dépositaires autres que les systèmes de règlement de titres exploités par les DCT. Cette information est déterminante pour apprécier le risque systémique et décider si une intervention de l'UE se

justifierait dans ce domaine.

- Un rapport déterminera si l'activité transfrontalière est en augmentation en s'appuyant sur des indicateurs tels que le nombre de liens entre DCT, le nombre de participants étrangers aux DCT, le volume des transactions effectuées pour des participants étrangers et le nombre d'émetteurs ayant accès à des DCT étrangers.
- Un rapport analysera les prix pratiqués dans l'UE pour les services de base des DCT, tels que le règlement et la conservation de dépôts, pour les opérations nationales et transfrontières.
- Une enquête sera menée auprès des DCT, des émetteurs et des autres infrastructures de marché pour vérifier si les mesures prises ont supprimé les entraves à l'accès aux DCT ou si des obstacles (juridiques ou matériels) subsistent.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

L'application du règlement dans les États membres aura les effets suivants:

- Les délais de règlement seront harmonisés
- La grande majorité des titres seront émis sous forme d'inscription comptable
- La discipline en matière de règlement sera renforcée par l'instauration d'un cadre adapté et harmonisé destiné à prévenir les défauts de règlement et le cas échéant à y remédier
- Tous les DCT opérant dans l'UE seront soumis à une réglementation appropriée, fondée sur les mêmes exigences
- L'agrément et la surveillance des DCT sera harmonisée et la coordination entre les régulateurs nationaux sera améliorée
- Les possibilités d'accès aux DCT (pour les émetteurs, les autres DCT et les infrastructures de marché) et les possibilités d'accès des DCT (à d'autres DCT et à d'autres infrastructures de marché) seront améliorées; les conditions d'accès seront harmonisées

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

- Les marchés financiers ont par nature un caractère transfrontière qui ne fait que s'accroître. Les problèmes constatés au niveau des services de DCT, et en particulier du règlement dans l'UE, concernent essentiellement les opérations transfrontières. Des mesures correctives appliquées de manière autonome sans coordination par chaque État membre ne seraient sans doute guère efficaces dans un contexte transnational.
- La nature systémique des DCT et leur interconnexion croissante en Europe appellent une

action coordonnée.

- Certains aspects connexes sont couverts par *l'acquis communautaire*, notamment la directive concernant les contrats de garantie financière, la directive concernant le caractère définitif du règlement, la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID), la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) et la future directive sur le droit des titres. Toute nouvelle proposition devrait être en parfaite cohérence avec ces mesures de l'UE. Le meilleur moyen d'y parvenir réside dans un effort commun.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les DCT sont des établissements importantes pour les marchés financiers, car ils assurent l'enregistrement et la conservation des titres ainsi que le fonctionnement des systèmes servant au règlement des opérations sur titres, qui correspond à la livraison effective des titres contre des espèces. À ce titre, ils jouent un rôle essentiel pour les marchés financiers, à l'instar des plates-formes de négociation, des contreparties centrales (CCP) et des référentiels centraux. Les plates-formes de négociation sont déjà régies par la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID); les CCP et les référentiels centraux seront également réglementés au niveau de l'UE, une fois que la proposition de règlement sur les instruments dérivés, les contreparties centrales et les référentiels centraux aura été approuvée par le Parlement européen et le Conseil et sera entrée en vigueur. La MiFID, qui s'applique depuis novembre 2007, a stimulé la concurrence entre les plates-formes de négociation d'instruments financiers et élargi l'éventail de choix des investisseurs en matière de prestataires de services et d'instruments financiers.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments applicables*

Certaines questions sont déjà couvertes par la législation de l'Union existante. Ainsi, les systèmes de règlement d'opérations sur titres sont déjà définis par la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres²⁸ et la directive 2004/39/CE (MiFID) définit des règles gouvernant l'accès des acteurs du marché au système de règlement de leur choix. D'autres aspects sont couverts par des propositions d'actes présentées par la Commission. À titre d'exemple, la proposition de la Commission sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit impose aussi une discipline en matière de règlement pour certaines catégories d'instruments financiers; la proposition de la Commission sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux définit des règles pour la compensation, un processus étroitement lié au règlement. La présente proposition de règlement est compatible avec ces textes de l'Union.

1.6. **Durée et incidence financière**

☐ Proposition/initiative à **durée limitée**

²⁸ JO L 48 du 11.6.1998, p. 45.

- ☐ Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- ☒ Proposition/initiative à **durée illimitée**
- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2013 jusqu'en 2015
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁹

- ☐ **Gestion centralisée directe** par la Commission
- ☐ **Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - ☐ des agences exécutives
 - ☒ des organismes créés par les Communautés³⁰
 - ☐ des organismes publics nationaux/organismes investis d'une mission de service public
 - ☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- ☐ **Gestion conjointe** avec des organisations internationales (**à préciser**)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

-

²⁹ Des explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

³⁰ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

L'article 81 du règlement instituant une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) prévoit une évaluation de l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité dans les trois ans qui suivent le début effectif de son entrée en fonctions. À cet effet, la Commission publiera un rapport général qui sera transmis au Parlement européen et au Conseil.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Une analyse d'impact relative à la proposition de réforme du système de surveillance financière dans l'UE a été réalisée pour accompagner les règlements instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

L'AEMF a besoin des ressources supplémentaires prévues par la présente proposition pour pouvoir mener à bien les missions qui lui sont dévolues et qui consistent notamment à:

- assurer l'harmonisation et l'amélioration des règles de discipline en matière de règlement, en veillant à ce que la surveillance et le signalement des défauts de règlement (suspens) s'effectuent de manière cohérente, et en définissant des normes pour les mesures censées prévenir et régler ces problèmes;
- assurer l'harmonisation et la coordination des règles applicables aux DCT, en définissant des normes;
- renforcer les pouvoirs de réglementation nationaux et assurer leur application cohérente en publiant des lignes directrices sur la coopération entre les autorités et en définissant des normes précisant le contenu des demandes d'agrément, les informations à fournir aux autorités compétentes et les informations que doivent se transmettre les autorités à des fins de surveillance;
- assurer la coordination et l'harmonisation des conditions d'accès des entreprises de pays tiers;
- assurer l'harmonisation et la coordination des règles régissant l'accès aux DCT des participants, des émetteurs et des autres DCT ainsi que les règles d'accès entre les DCT et les autres infrastructures de marché;

Sans ces ressources, l'AEMF ne pourra pas remplir sa mission de manière efficiente et en temps voulu.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Les systèmes de gestion et de contrôle prévus par le règlement instituant l'AEMF s'appliqueront également aux missions confiées à l'AEMF par la présente proposition.

L'ensemble des indicateurs à utiliser pour évaluer les performances de l'AEMF sera définitivement adopté par la Commission au moment où elle procédera à la première évaluation prévue. Pour l'évaluation finale, les indicateurs quantitatifs seront aussi importants que les éléments qualitatifs recueillis au cours des consultations. L'évaluation sera répétée tous les trois ans.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Afin de prévenir la fraude, la corruption et toute autre agissement illégal, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) s'appliquent sans restriction à l'AEMF.

L'AEMF adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête immédiatement les dispositions appropriées à l'ensemble du personnel de l'AEMF.

Les décisions de financement, les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'AEMF et auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel 1	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro [description]]	CD/CND (31)	de pays AELE ³²	de pays candidats ³³	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
	12.0404.01 [AEMF – Subventions aux titres 1 et 2 (dépenses de personnel et de fonctionnement)]	C.D.	OUI	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

-

³¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³² l'Association Européenne de Libre Echange

³³ Les pays candidats et, le cas échéant, les pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	1A	Compétitivité pour la croissance et l'emploi
---	----	--

DG: MARKT			Année 2013 ³⁴	Année 2014	Année 2015				TOTAL
• Crédits opérationnels									
12.0404.01	Engagements	(1)	0,385	0,354	0,354				1,093
	Paielements	(2)	0,385	0,354	0,354				1,093
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁵									
Numéro de ligne budgétaire		(3)							
Total des crédits pour la DG MARKT	Engagements	= 1 + 1a + 3	0,385	0,354	0,354				1,093
	Paielements	= 2 + 2a + 3	0,385	0,354	0,354				1,093
• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,385	0,354	0,354				1,093
	Paielements	(5)	0,385	0,354	0,354				1,093
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)						
Total des crédits	Engagements	=4+ 6	0,385	0,354	0,354				1,093

³⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la rubrique 1A du cadre financier pluriannuel	Paielements	=5+ 6	0,385	0,354	0,354					1,093
--	-------------	-------	-------	-------	-------	--	--	--	--	--------------

Remarques

Les crédits opérationnels ci-dessus concernent les tâches spécifiques assignées à l'AEMF conformément à la proposition:

1) Tâches relatives à la discipline en matière de règlement (2 normes réglementaires, 1 ligne directrice et des tâches de référentiel)

Ces mesures visent à assurer une surveillance et un signalement cohérents des défauts de règlement (suspens) et à en limiter le nombre par des mesures strictes de prévention et de sanction.

L'AEMF devra élaborer deux normes techniques de réglementation concernant les mesures de prévention des défauts de règlement (suspens), les instruments de suivi permettant de détecter les probabilités de défaut (suspens), les mesures destinées à y remédier et les détails du système de surveillance et de signalement des défauts (suspens).

L'AEMF devra aussi adresser aux autorités des lignes directrices en vue d'assurer l'application cohérente, efficace et efficiente des mesures visant à prévenir les défauts de règlement et à y remédier.

L'AEMF recueillera également les données relatives aux défauts de règlement transmises par les autorités compétentes.

2) Tâches liées à l'agrément et à la surveillance des DCT (3 normes de réglementation, 4 normes d'exécution, 1 ensemble de lignes directrices, tâches de référentiel et autres tâches permanentes)

Ces mesures visent à mettre en place un cadre cohérent pour l'agrément et la surveillance des DCT et à renforcer la coopération entre les autorités, ce qui devrait notamment alléger les contraintes réglementaires des DCT exerçant des activités transnationales.

L'AEMF devra élaborer quatre trois normes techniques de réglementation et quatre normes techniques d'exécution concernant le contenu de la demande d'agrément, les informations que les DCT doivent fournir aux autorités compétentes, les informations que doivent s'échanger les autorités compétentes à des fins de surveillance et la coopération entre autorités des pays d'origine et d'accueil.

L'AEMF devra élaborer des lignes directrices pour assurer une coopération cohérente, efficace et efficiente entre les autorités dans le cadre des différentes évaluations nécessaires à l'application du règlement.

L'AEMF devra tenir un registre détaillé des activités des DCT dans l'Union, indiquant notamment le nom des DCT agréés et des systèmes de règlement d'opérations sur titres qu'ils exploitent, les services fournis, les autorités responsables, les DCT de pays tiers, etc.

L'AEMF jouera un rôle important en ce qui concerne les DCT de pays tiers qui souhaitent fournir des services dans l'Union, que ce soit par l'intermédiaire d'une succursale ou non, ou établir des liens avec un DCT dans l'Union. Elle devra notamment vérifier si ces DCT sont soumis à une obligation effective d'agrément et de surveillance dans leur pays d'origine et instituer des accords de coopération avec les autorités compétentes de ces pays.

L'AEMF devra également assumer d'autres tâches permanentes, notamment intervenir en cas de désaccord entre les autorités des pays d'origine et d'accueil, et se tenir informée en cas d'urgence.

3) Tâches liées aux obligations imposées aux DCT (8 normes de réglementation, 4 normes d'exécution, 1 ensemble de lignes directrices et des tâches permanentes)

Ces mesures visent à imposer aux DCT des obligations cohérentes concernant l'organisation et la gouvernance d'entreprise, la conduite des affaires, les services fournis et le cadre prudentiel. Elles devraient permettre aux services de DCT de s'exercer dans un contexte plus sûr et alléger les contraintes réglementaires des DCT exerçant des activités transnationales.

L'AEMF devra élaborer huit normes techniques de réglementation et deux normes techniques d'exécution précisant certains détails des obligations réglementaires imposées aux DCT en matière d'organisation, de conservation des informations, d'accès des participants, de rapprochement des comptes de titres, de séparation des comptes de titres, de caractère définitif du règlement, d'atténuation des risques opérationnels, d'exigences de capital et de liens entre DCT.

L'AEMF devra également définir des lignes directrices concernant les règles et procédures à suivre par les DCT pour gérer les défauts de participants.

L'AEMF devra enfin assumer des tâches permanentes découlant de son pouvoir d'intervention en cas de désaccords entre autorités sur l'accès de participants à des DCT.

4) Tâches liées aux obligations en matière d'accès (3 normes d'exécution, tâches permanentes)

Ces mesures sont censées accroître l'efficacité du marché en permettant aux émetteurs et aux investisseurs d'accéder aux DCT de leur choix.

L'AEMF devra élaborer trois normes techniques d'exécution concernant la procédure d'accès aux DCT pour les émetteurs et les autres DCT et l'accès entre DCT et autres infrastructures de marché.

Elle devra aussi assumer des tâches permanentes découlant de son pouvoir d'intervention en cas de désaccords entre autorités sur des questions d'accès.

5) Tâches liées au suivi et à l'évaluation de la proposition (2 rapports annuels)

L'AEMF devra produire deux rapports annuels: l'un évaluera le degré d'efficacité des opérations de règlement pour chaque marché de l'UE, en se basant sur le signalement normalisé des défauts de règlement des acteurs du marché; l'autre visera à déterminer si l'activité transnationale est en hausse, en se basant sur les données du registre de l'AEMF.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»						
---	----------	----------------------------	--	--	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3e décimale)

		Année 2013	Année 2014	Année 2015					TOTAL
DG: MARKT									
• Ressources humaines		0	0	0					
• Autres dépenses administratives		0	0	0					
TOTAL DG MARKT	Crédits	0	0	0					
Total des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)	0	0	0					

En millions d'euros (à la 3e décimale)

		Année 2013 ³⁶	Année 2014	Année 2015					TOTAL
Total des crédits relevant des RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,385	0,354	0,354					1,093
	Paiements	0,385	0,354	0,354					1,093

³⁶

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Les objectifs spécifiques de la proposition sont décrits à la section 1.4.2. Ils seront atteints grâce aux mesures législatives proposées, à mettre en œuvre au niveau national, et à la participation de l'AEMF. Il n'est pas possible d'attribuer une valeur chiffrée à chaque objectif opérationnel, mais le rôle de l'AEMF et sa contribution à la réalisation des objectifs de la proposition sont décrits en détail à la section 3.2.1.

3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

3.2.3.1. Résumé

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Remarques:

La proposition n'entraînera aucun besoin supplémentaire en matière de ressources humaines et administratives pour la DG MARKT. Les ressources actuellement déployées pour le suivi de la directive 1997/9/CE continueront de l'être.

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

- ☐ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☒ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

La proposition prévoit l'attribution de tâches supplémentaires à l'AEMF. Leur exécution nécessitera des ressources supplémentaires au titre de la ligne budgétaire 12 0404.

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel³⁷.

3.2.5. Participation de tiers au financement

- ☐ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- ☒ La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année 2013	Année 2014	Année 2015					Total
États membres via les autorités de contrôle nationales (*)	0,577	0,531	0,531					1,639
TOTAL crédits cofinancés	0,577	0,531	0,531					1,639

Estimation fondée sur le mécanisme de financement actuel prévu dans la proposition de règlement sur l'AEMF (États membres 60 %, Union 40 %).

³⁷ Voir les points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

Annexe à la fiche financière législative en vue d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE

Les coûts liés aux tâches confiées à l'AEMF ont été estimés pour les dépenses de personnel (Titre 1), conformément aux catégories de coûts figurant dans le projet de budget pour 2012 soumis à la Commission par l'AEMF.

La proposition de la Commission prévoit l'élaboration par l'AEMF de 13 normes techniques de réglementation et de 9 normes techniques d'exécution, afin d'assurer la mise en œuvre cohérente dans toute l'UE de dispositions de nature extrêmement technique. En outre, l'AEMF doit également élaborer 3 ensembles de lignes directrices, principalement destinées à assurer une coopération efficace et efficiente entre les autorités, et 2 rapports annuels portant sur le suivi et l'évaluation de l'efficacité du règlement; elle devra également tenir le registre des DCT et assumer un certain nombre d'autres tâches permanentes.

En termes de calendrier, il a été supposé que le règlement entrerait en vigueur au début de l'année 2013 et que l'AEMF aurait donc besoin de ressources supplémentaires dès 2013. L'on estime qu'elle n'aura besoin de personnel supplémentaire que pour les normes techniques, les lignes directrices et les rapports qu'elle doit produire, et qu'elle pourrait remplir ses autres tâches permanentes, comme celles qui concernent la reconnaissance de DCT de pays tiers et la médiation entre autorités, avec le personnel dont elle dispose déjà. En termes de postes, il conviendra, pour assurer la remise ponctuelle des nouvelles normes techniques, de désigner des responsables supplémentaires pour les questions politiques et juridiques et pour les analyses d'impact.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour évaluer l'impact de la proposition en termes d'ETP nécessaires à la mise au point de normes, lignes directrices et rapports techniques:

- un responsable des questions politiques peut élaborer cinq normes techniques par an, ainsi que les lignes directrices et rapports connexes; quatre responsables des questions politiques sont donc nécessaires;
- un responsable d'analyse d'impact est nécessaire pour les normes techniques en question;
- un conseiller juridique est nécessaire pour les normes techniques et les lignes directrices en question.

Il faudra donc 6 ETP supplémentaires à partir de 2013.

Il a été supposé que ce renfort en ETP serait maintenu en 2014 et 2015, dans la mesure où les normes ne seront très probablement finalisées qu'en 2014 et qu'il pourrait être nécessaire de les modifier en 2015.

Autres hypothèses:

- selon la ventilation des ETP dans le projet de budget 2012, les 6 ETP supplémentaires seraient assurés par 4 agents temporaires (74 %), 1 expert national détaché (16 %) et 1 agent contractuel (10 %);

- les coûts salariaux annuels moyens pour les différentes catégories de personnel se fondent sur les orientations de la DG BUDG;
- le coefficient de pondération des coûts salariaux pour Paris est de 1,27;
- les coûts de formation sont estimés à 1 000 EUR par ETP par an;
- les frais de mission sont estimés à 10 000 EUR par personne, sur la base du projet de budget 2012 pour les missions;
- les coûts liés au recrutement (indemnités de déplacement et d'hébergement, examens médicaux, frais d'installation et autres, frais de déménagement, etc.) sont estimés à 12 700 EUR par personne recrutée, sur la base du projet de budget 2012.

Le tableau ci-dessous présente une vue détaillée de la méthode utilisée pour le calcul de l'augmentation du budget concerné pour les trois prochaines années. Ce calcul tient compte du fait que le budget de l'Union finance 40 % des coûts.

Type de coût	Calcul des émissions	(montants en milliers d'euros)			
		2013	2014	2015	Total
Titre 1: Dépenses de personnel					
<i>11 Traitement et indemnités</i>					
- dont agents temporaires	=4*127*1,27	645	645	645	1,935
- dont END	=1*73*1,27	93	93	93	278
- dont agents contractuels	=1*64*1,27	81	81	81	244
<i>12 Dépenses de recrutement</i>	=6*12,7	76			76
<i>13 Frais de missions</i>	=6*10	60	60	60	180
<i>15 Formation</i>	=6*1	6	6	6	18
Total du titre 1: Dépenses de personnel		961	885	885	2,732

dont participation de la Communauté (40 %)		385	354	354	1,093
dont participation des États membres (60 %)		577	531	531	1,639

Le tableau suivant présente le tableau des effectifs proposé pour les trois postes d'agents temporaires:

Groupe de fonctions et grade	Emplois temporaires
AD 8	1
AD 7	1
AD 6	1
AD 5	1
Total AD	4